Cam FRC 870

LOI

SUR LA RÉSIDENCE

DES FONCTIONNAIRES PUBLICS,

Avec tous les débats, les discours des différens Orateurs, tels que MM. Lameth, Duval, Péthion, Mirabeau, Barnave, Maury, Cazalès, &c. &c., le tout littéralement pris & imprimé tel qu'il a été prononcé dans l'assemblée nationale.

A PARIS,

De l'imprimerie de LE HODEY, Rédacteur du Journal Logographique, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

MdW 1641

Discussion & Décret sur la résidence des fonctionnaires publics.

M. *le rapporteur* : Nous voici parvenus au projet sur la résidence des fonctionnaires publics.

M. *Duval-Eprémesnil* : Je demande à proposer deux questions d'ordre avant qu'on passe à la discussion sur les fonctionnaires publics. Je monte à la tribune, mais c'est à condition que ceux qui l'entourent voudront bien ne pas interrompre comme ils font toujours.

Monsieur le président, ma premiere question est que le projet de décret du comité de constitution porte sur trois objets, la régence, la garde du roi mineur et la résidence des fonctionnaires publics, tandis qu'il n'est nullement question, dans le rapport imprimé du comité, de ce troisieme objet; ensorte que le comité de constitution a bien voulu établir sa théorie sur la régence et sur la garde, mais qu'il n'a pas voulu ou qu'il n'a pas osé (murmures) l'établir sur les articles concernant la résidence des fonctionnaires publics; et en effet ils ne sont que des conséquences plus ou moins artificieusement déguisées de ce principe que l'assemblée ne peut ni admettre ni traiter, savoir que la personne sacrée du roi peut, dans un cas quelconque, être déchue de ses fonctions et par conséquent punissable. Voilà, ce me semble, le motif du comité.

Ma premiere question d'ordre consiste à demander que le comité de constitution, qui ne déguise pas ses projets de loi, n'en déguise pas les principes fondamentaux, afin que l'horreur qui naîtra à la lecture de sa théorie . . . (On rit et on murmure) Je n'ai pas sans doute employé d'expressions assez fortes; et je crois que les murmures de l'assemblée n'ont rapport qu'à la foiblesse de mes expressions (On rit).., afin que l'horreur dont tous les fideles sujets du roi seront pénétrés. (*A l'ordre du jour.*) Est-ce que nous ne sommes plus les sujets du roi ?

Plusieurs voix : Nous sommes citoyens.

M. *Duval* : J'entends dire autour de moi que nous ne sommes pas les sujets du roi; mais ses amis. Il faut convenir que nous lui prouvons quelquefois notre amitié d'une maniere bien étrange. (*Il est vrai*, lui dit-on, *voyez la journée des Thuileries.*)

Quoi qu'il en soit, si le comité de constitution avoit établi sa théorie sur les fonctionnaires publics, comme il l'a établie sur la régence et sur la garde, l'horreur dont tous les bons François auroient été pénétrés à la lecture, se seroit communiquée aux articles dont le venin, par cela même, eût été démasqué. Je demande, pour premiere motion d'ordre, que le comité soit tenu de fournir ce rapport : quand vous aurez prononcé sur celle-ci, je ferai mon autre motion.

M. Thouret monte à la tribune.

M. *le président* (s'adressant à M. Duval) : Laissez la place à votre successeur.

M. *Thouret* ; J'observe que cette motion d'ordre est une véritable motion de désordre (applaudi), car elle n'a pas d'autre objet que de troubler la suite de notre travail. On se plaint de ce que le comité de constitution n'a pas fait imprimer son rapport, relativement aux dispositions qu'il présente sur les fonctionnaires publics : l'opinant devroit se rappeler que ce décret n'est pas un décret nouveau, quant aux bases, quant aux principes généraux, et sur-tout quant aux dispositions particulieres qui allument sa bile patriotique (on rit.). Ce décret, quand il a été proposé, a été précédé d'un rapport, et ce rapport a été imprimé. Nous ne vous avons pas fait un nouveau rapport, parce qu'il n'est pas dans l'ordre de vous occuper deux fois de la même chose.

Quant aux dispositions sur lesquelles on demande notre théorie, elles ont déjà été attaquées lorsque le projet a été présenté et que la discussion a été ouverte ; et c'est précisément parce qu'elles ont été attaquées, parce qu'elles ont été censurées, que, par l'effet de la plus mure réflexion, nous avons trouvé qu'il y avoit une nouvelle utilité, qui étoit devenue une véritable nécessité, à les laisser subsister ; et sans doute vous les adopterez.

Messieurs, on demande la théorie du comité ; elle est toute entiere dans cette premiere phrase : La royauté, la plus éminente des magistratures, est essentiellement une fonction publique. Voilà la base des dispositions du décret, en voilà la théorie, et il n'y a rien à y ajouter ; car si c'est une fonction publique, elle emporte des obligations et des engagemens. L'obligation est indubitablement que la fonction soit faite ; par conséquent toutes les dispositions qui ont pour base que les fonctions soient remplies, sont nécessairement dans la théorie ; et nous n'avons pas autre chose à dire, jusqu'à ce qu'on nous ait prouvé que la royauté n'est pas une fonction publique.

M. *de Cazalès* : Le projet de décret qu'on vient de vous

soumettre est, à très-peu de chose près, le même que l'assemblée nationale avoit renvoyé au comité. Votre comité de constitution a persisté dans cette maniere peu convenable, dans ce ton peu respectueux qui confond dans la foule des fonctionnaires publics le chef héréditaire de la nation françoise. Votre comité ne devoit pas ignorer qu'une grande nation s'honore de toutes les marques de respect, de tous les égards qu'elle témoigne à son roi. Il ne devoit pas nous trouver indignes de ce bel exemple que nous donne l'Angleterre, d'un peuple libre sous le roi le plus respecté.

Votre comité a persisté à vous proposer une disposition incroyable, une disposition qui défend au roi de sortir du royaume, et qui déclare que, si après une proclamation du corps législatif, il n'y rentre pas, il sera déchu de la couronne. Je ne vous répéterai pas que cette disposition exprime évidemment que le roi ne pourra plus commander son armée, qu'elle lui en ôte le droit, qu'elle lui ôte les moyens de remplir le premier et le plus saint de ses devoirs, celui que la nation lui a spécialement confié, de la défendre contre l'attaque de ses ennemis, qu'elle le réduit à cet état de dégradation, à cet état d'avilissement auquel étoient descendus les derniers individus, sous lesquels ont fini les deux premieres races de nos rois, état auquel ils avoient été condammnés par ceux-là même qui, ayant usurpé le pouvoir militaire, ne tarderent pas à s'asseoir sur le trône des François. Je ne vous dirai pas combien est absurde cette disposition qui, tandis que la succession héréditaire a été établie pour le bien de la nation, et non pas pour l'aventage de la famille régnante, condamne la nation françoise aux pénibles malheurs qui suivent nécessairement la violation du droit héréditaire, parce que le roi ne rentrera pas dans le royaume, sur la proclamation de l'assemblée nationale. Je ne vous dirai pas que s'il est des cas où un peuple peut détrôner son souverain légitime, ces cas sont tellement rare.....

M. *Duval*: Jamais.

M. *de Cazalès*: Je dis que s'il est des cas où un peuple peut détrôner son souverain légitime, ces cas sont tellement rares, sont tellement hors de la ligne commune, que la loi ne doit ni les prévoir ni les supposer. Le silence de la loi à cet égard, n'est pas un danger; car quand un état est arrivé à ce de degré de malheur, à ce degré d'oppression qui rend nécessaire un remede aussi extrême, aussi dangereux, il faut que la nécessité en soit tellement impérieuse, qu'elle soit manifestée aux yeux de tous, que nul ne puisse en dou-

er , que tous la reconnoissent ; et alors l'insurrection n'a pas besoin d'être autorisée.

Mais il y a un grand danger à ce que la loi prévoie cette circonstance : elle diminueroit le respect dû à la famille royale, elle enhardiroit les factieux qui pourroient prétendre au trône, elle mettroit dans leurs mains une arme extrêmement dangereuse ; car enfin s'il s'élevoit dans l'état un homme assez puissant pour que la vie du roi ne fût pas en sûreté contre ses attentats , l'effet nécessaire de votre loi seroit d'ajouter le droit à la violence , et de légitimer son insurrection.

Je ne vous dirai pas que , si vous déclarez qu'il est des circonstances où le roi peut être justiciable , vous déclarerez par-là qu'il est dépendant ; car on est dépendant quand on est justiciable : alors le pouvoir exécutif est asservi. (Murmures).

Plusieurs voix : Justiciable de la loi.

M. *de Cazalès :* Je n'entends pas l'objection qu'on me fait. La loi est un être métaphysique dont on ne peut être justiciable qu'à l'aide de son organe ; mais celui qui est justiciable de la loi , l'est nécessairemens de son ministre. Ainsi , comme tout homme qui est dans le cas d'être puni est justiciable. Si le roi , dans un cas quelconque , peut perdre sa couronne , il est justiciable ; s'il est justiciable , il est dépendant ; s'il est dépendant , le pouvoir exécutif suprême qui réside en lui est asservi , il n'y a plus ni bonheur ni liberté à espérer pour le peuple françois.

Mais je vous dirai : l'hérédité du trône françois n'a pas été établie par votre fait ; c'est indépendamment de vous et de votre pouvoir qu'elle existe : l'hérédité du trône françois existoit avant que vous fussiez assemblés (murmures). Vous n'avez pas décrété que la couronne seroit héréditaire , vous l'avez reconnu , et vous l'avez reconnu après en avoir reçu l'ordre exprès et unanime de la nation françoise. Ce n'est pas de vous , ce n'est pas de votre moderne constitution , que la famille royale tient le droit d'hériter et de succéder au trône : elle le tient du vœu du peuple françois (murmures), exprimé depuis huit siecles , droit qu'on vous a ordonné spécialement de reconnoître , à l'époque de votre convocation , ordre auquel vous avez dû obéir sous peine d'être traîtres à la nation qui vous avoit nommés.

Si ce n'est pas vous qui avez délégué l'autorité royale , si ce n'est pas vous qui avez fondé l'hérédité du trône , vous n'avez pas le droit de la détruire. (On rit à gauche). Si cette délégation n'est pas de vous , si ce n'est pas vous qui

avez établi cette hérédité, cette hérédité est indépendante de vos pouvoirs, vous n'avez pas le droit d'y imposer des conditions. On ne peut nier ce raisonnement. Que l'on m'apprendra donc après, cela si l'on peut, car pour moi je ne le conçois pas, comment on peut imposer des conditions à un acte, à un bienfait quelconque qui ne dépend pas de vous : je le répete, vous n'avez pas le droit d'imposer des conditions au roi.

Je ne crains pas de le dire, délibérer dans quel cas la personne du roi peut être justiciable, délibérer s'il peut arriver une hypothese dans laquelle il sera privé du trône, est une véritable trahison.

Si l'assemblée nationale, par une suite de cette yvresse de pouvoirs qui nous a tant et si souvent égarés, venoit à mettre en délibération cette matiere, je lui déclare que je ne prendrai pas part à sa délibération. (A gauche, *ah ! ah !* quelques applaudissemens). Si ce que je ne puis croire, elle oublioit à tel point ce qu'elle doit à la nation, ce qu'elle doit au roi, que d'adopter un semblable décret, je jure de lui désobéir, je jure de rester constamment fidele au sang de Henri IV et de Saint-Louis. (Murmures). Quelques soient vos décrets, quelques soient les événemens qui arrivent, je jure de ne pas cesser de reconnoître et défendre la légitime autorité de mes souverains ; (le côté droit se leve presqu'en totalité en criant : *oui, oui, bravo ; oui, oui, nous le jurons*) ; je vous propose donc de rejetter par la question préalable les articles 8 et 9 du projet qui vous est présenté ; ces deux articles sont évidemment destructifs de l'inviolabilité de la personne du roi, ils sont évidemment destructifs de l'hérédité du trône. Ces deux principes sont ceux sur lesquels repose la monarchie françoise, et vous ne pouvez y toucher sans vous rendre coupables de trahison envers le roi et la nation. (Grands applaudissemens à droite).

M. *d'Esprémesnil, remontant à la tribune* : Moi je vais répondre à M. Thouret,

M. *le président* : Vous n'avez pas la parole, elle est à M. de Clermont-Tonnerre.

M. *d'Esprémesnil* : M. de Clermont a la parole sur le décret, et moi je demande la parole pour une question d'ordre. M. de Cazalès a si bien réparé une erreur involontaire dans laquelle il est tombé au sujet de la stabilité du trône, que je ne m'attacherai point à le réfuter ; d'ailleurs l'erreur de M. de Cazalès touche au fond du décret, et il n'est question dans ce moment-ci que d'une question d'ordre, ainsi je m'en tiens

uniquement à répondre à ce qu'a dit M. Thouret : M. Thouret a changé l'état de question.

M. *le Chapelier* : Il ne s'agit pas de cela, il s'agit d'un fait.

M. *d'Esprémesnil* : M. Thouret a changé l'état de la question que j'avois présentée, et je suis fort accoutumé à ces sortes de répliques-là. M. Thouret nous dit que toute sa théorie est expliquée par cette premiere phrase de son rapport : La royauté, la plus éminente des magistratures, est essentiellement une fonction publique. Je ne m'attache point aux paroles, je m'attache au sens de cette phrase. Il est vrai que la royauté est la magistrature par excellence ; mais ce n'est pas là la question que j'ai posée ; car il ne s'agit pas de savoir si la royauté est essentiellement une fonction publique, il ne s'agit pas de savoir si cette fonction impose des devoirs et des obligations, nul de nous n'en disconvient ; mais il s'agit de savoir si le roi, quand bien même vous le ravalerie z à cette qualité de simple fonctionnaire public ; il s'agit, dis-je, de savoir si le roi, lorsqu'il ne remplit pas ses obligations, peut jamais être punissable, et si ce n'est pas précisément parce que le roi n'est jamais punissable, parce que sa personne est sacrée et inviolable (Murmures.), qu'elle est exempte de toute inspection. Or la destruction formelle et littérale de l'inviolabilité de la personne du roi est le principe nécessaire sans lequel les articles sur les fonctionnaires publics ne sont ni proposables, ni même intelligibles. Cette destruction de l'inviolabilité de la personne du roi est donc la théorie fondamentale des articles que je ne discute pas encore, et c'est cette théorie que je somme personnellement le comité de constitution ou d'établir aux yeux de tous les François, ou d'abandonner ; et j'ajoute, contre ce qu'a dit M. Thouret, que jamais cette théorie n'a été établie dans aucun rapport. Dans le premier rapport il n'a nullement été question de cette théorie exécrable, que la personne du roi pût être punie dans aucun cas quelconque. C'est cependant cette théorie qu'il faut établir, et je demande formellement que le comité l'établisse ou l'abandonne ; et c'est là ma question d'ordre.

M. *Péthion* : On cherche sans cesse à dégrader, à avilir la nation. Nous sommes cependant tous d'accord d'un principe incontestable, c'est que la nation est souveraine ; et cependant tout le monde convenant de ce principe, on en tire les conséquences les plus fausses, les plus dangereuses. Sans cesse on entend dire dans cette tribune que les françois, c'est-à-dire la nation entiere, sont les sujets du roi ;

roi ; mais c'est la nation entiere que l'on outrage ainsi, c'est cette nation souveraine. (Murmures à droite. Applaudissemens à gauche.) Messieurs, des citoyens libres ne sont les sujets que de la loi ; voici la seule sujétion, le seul esclavage, si je puis m'exprimer ainsi, digne d'un peuple libre, toujours pénétré du plus grand respect pour la loi : les peuples sont les sujets de la loi ; mais ils ne sont pas en corps les sujets du roi. (Murmures à droite. Applaudissemens à gauche).

M. l'abbé Maury et plusieurs autres membres du côté droit demandent que M. Péthion soit rappelé à l'ordre.

M. *de Custine* : La loi et le roi sont un. On ne peut pas être sujet de l'un sans l'être de l'autre.

M. *Péthion* : Une autre vérité qui ne peut pas être contestée, c'est que le roi lui-même est sujet à la loi, autrement ce seroit un despote (Applaudi). Le roi étant sujet à la loi, je fais une hypothese très-simple, et je prie qu'on veuille bien y répondre. Je suppose que le roi entre à la tête d'une armée étrangere en France pour opprimer la nation ; dans ce cas-là le roi est-il ou n'est-il pas punissable? (A droite : *Non, non, non,* A gauche : *Oui, oui, il est punissable, il n'est plus roi*).

M. *l'abbé Maury* : En ce cas, Henri IV devoit être pendu.

M. *Péthion* : N'avez-vous pas exigé formellement que le roi prêteroit son serment à la constitution. Si le roi ne prêtoit pas le serment à la constitution, je vous demande quelle seroit la conséquence que vous en tireriez. Maintenant il faut entrer dans la question qui nous occupe, de quoi s'agit-il ? D'un projet de décret qui déjà a été soumis à la discussion, mais qui a été renvoyé à votre comité de constitution ; ce projet de nouveau vous est présenté avec quelques modifications : il s'agit donc d'examiner, de discuter ce projet ; et je suis bien surpris qu'au lieu de se livrer à la discussion de ce projet, au lieu de passer sur le champ à l'article 9 du projet, on n'ait pas commencé ou par une discussion générale sur la totalité du projet, ou bien par la discussion des premiers articles. Je conclus par demander que la discussion s'ouvre sur le projet qui vous est présenté. On y fera ensuite telle observation qu'on jugera convenable.

M. *Thouret* : M. le président, ce n'est qu'une question d'ordre.

M. *Alexandre de Lameth* : J'ai demandé la parole pour appeller l'attention de l'assemblée sur le système singulier

qu'on ose lui présenter en ce moment. M. de Cazalès disoit tout-à-l'heure que si l'on délibéroit sur le projet de décret présenté par le comité, ce seroit une trahison envers le roi. (à droite : *oui, oui, oui*). Je dis moi qu'admettre les motifs qui viennent d'être allegués tout-à-l'heure par M. de Cazalès et par M. d'Epréménil, ce seroit trahir la nation (applaudissemens).

M. *d'Epréménil* : Oui?

M. *de Lameth* : Car sur quoi est fondé le système de M. d'Eprémonil ? seulement sur cette opinion, qui est la sienne, que le roi est propriétaire de la royauté, et que la nation ne pourroit pas, si elle le jugeoit utile, si elle le vouloit, changer son gouvernement.

M. *d'Epréménil* : C'est mon avis; mais ce ne sont pas là les principes que je viens de soutenir (on crie : *silence, M. d'Epréménil*).

M. *Alex. de Lameth* : Quand dans l'assemblée nationale il a été décrété que la souveraineté résidoit dans la nation.....

M. *l'abbé Maury* : Ce n'est pas vrai.

M. *Alex. de Lameth* : Je dis que dans une assemblée qui a déclaré que la souveraineté résidoit dans la nation, que la loi ne pouvoit se faire que par l'expression de la volonté générale, il est bien extraordinaire que dans une pareille assemblée, on parle de fideles sujets du roi, comme si on pouvoit être fideles sujets d'autre chose que de la souveraineté. Nous sommes fideles au roi, en étant fideles à la constitution dont il fait partie. Nous sommes fideles à la loi, parce qu'elle est l'expression de la volonté de tous; voilà la fidélité que nous avons promise; voilà celle que ces messieurs (désignant le côté droit) ont aussi jurée, en prêtant serment à la constitution; voilà celle qui doit être observée dans tout le royaume, qui doit être chere à tous les citoyens (vifs applaudissemens). On vous a dit, en attaquant le projet du comité, qu'il étoit contraire à l'inviolabilité; mais quel est donc le sens de l'inviolabilité? Ce sens est que le roi, qui exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la constitution, attribuées par la volonté générale, le roi investi de la suprême magistrature, est inviolable.

M. *de la Galissonniere* : Monsieur le président, faites taire un factieux.

M. *Alexandre de Lameth* : Mais à quel point ose-t-on se jouer de nous, se jouer de la nation, lorsque, dans cette assemblée même, on veut induire de cette inviolabilité qu'il n'est point de devoirs pour les rois? On ose soutenir que

s'ils ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées ; si, en trahissant la constitution, ils veulent opprimer la liberté, on ose soutenir, dis-je, que la constitution ne doit pas prévoir de pareils dangers. (Murmures à droite ; applaudissemens à gauche.) Je le répete, nous sommes fideles au roi, au roi de la constitution, au roi qui a le pouvoir que lui a donné la volonté nationale. (vifs applaudissemens).

M. *d'Esprémesnil* : Réprimez ce blasphême-là, M. le président.

M. de Cazalès monte à la tribune, M. Dumetz réclame la parole auparavant.

M. *Alexandre de Lameth* : Comment est-il possible que l'on vienne nous dire qu'il n'y a pas un cas, pas une occasion, pas même celle qui est prévue dans le décret sur le roi désertant, pour ainsi dire, son poste, abdiquant la place que lui a assigné la constitution, refusant de rentrer dans le royaume sur l'invitation du corps législatif; de dire qu'alors la nation, qui peut se donner un roi, le gouvernement qu'il lui plaît, ne pourra pas remplacer le roi qui ne rempliroit pas les fonctions qui lui sont prescrites par la constitution, qu'il doit jurer de maintenir? (Murmures à droite; applaudissemens à gauche.)

M. *l'abbé*..... : (à droite) Vous n'êtes pas la nation.--Un membre (à gauche) : Ni vous non plus.

M. *Alexandre de Lameth* : Il est parfaitement clair que la question dont il s'agit n'est pas celle de l'inviolabilité, que ce n'est pas là la question que l'on doit traiter, que c'est celle de la résidence des fonctionnaires publics. Il est nécessaire, indispensable que les fonctionnaires soient à leurs postes, pour que tous les postes soient remplis, et c'est le cas seulement que prévoit le comité ; qu'il indique le moment où le roi étant hors du royaume refuseroit de se rendre à l'invitation de la nation; que ce cas doit être prévu, et il n'est pas possible que l'on soutienne le contraire dans cette assemblée. (Applaudi). Je demande donc, monsieur le président, que sans s'arrêter à la question d'ordre de M. Desprémesnil, on passe à l'ordre du jour, qui est la délibération de la résidence des fonctionnaires publics. (Vifs applaudissemens).

M. *de Cazalès* : Je demande à répondre à M. de Lameth.

On demande à aller aux voix sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. *de Virieu* : Si vous croyez avoir fait un décret, vous vous trompez, (tumulte), c'est une maniere d'escamoter les

décrets, c'est une trahison à la nation. Nous réclamons, nous n'avons pas entendu.

M. *le président* : Je vais recommencer.

L'assemblée décide une seconde fois qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

M. *Thouret* : En reprenant cette discussion, il me paroît nécessaire d'en établir l'ordre. Nous proposons un projet de décret en plusieurs articles, dont l'ensemble comprend différens objets. Une discussion générale ne pourroit qu'en déranger l'ordre. Il me semble donc que l'assemblée doit délibérer d'abord sur les deux premiers articles qui se rapportent aux fonctionnaires publics ordinaires. Le principe de notre premier article n'est pas discutable. C'est même l'ancien droit, la disposition des précédentes ordonnances. Les fonctionnaires publics doivent résider pour l'exercice de leurs fonctions, sans quoi le service public ne seroit pas rempli. Voici cet article :

Art. I. Les fonctionnaires publics sont tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

M. *de Foucault* : Monsieur, je crains qu'on donne une trop grande latitude à cette expression de fonctionnaires publics. Je demande qu'on y ajoute le mot *ordinaires* (Murmures).

M. *Duport* : Cela est bien extraordinaire.

M. *de Foucault* : Je persiste dans mon amendement *ordinaires* ; car au lieu d'appeller ici le roi tout bonnement le roi, on l'appelle le premier fonctionnaire public. Or, je prétends que ce n'est pas un fonctionnaire public. Je crois bien que cet amendement ne passera pas.

M. *de Montlausier* : Je demande à faire un sous-amendement. M. Thouret, en vous proposant de déclarer que tous les fonctionnaires publics sont tenus de résider dans le lieu de leurs fonctions, veut induire l'assemblée à cet autre principe, qui est que le roi, qu'il a pareillement déclaré premier fonctionnaire public, doit être également tenu de résider dans le lieu de ses fonctions. Je demande, par sous-amendement, que, pour ôter toute équivoque, le titre de la loi soit ainsi conçu : *De la résidence des fonctionnaires publics responsables* (On crie : *la question préalable*).

M. *Thouret* : Je conçois quelle est l'inquiétude des préopinans. Je puis la calmer encore, comme l'autre jour, en leur disant que l'article proposé contient un principe incontestable qui ne préjuge pas le décret spécial relativement

au roi. La question restera toujours ouverte si la conséquence sesa applicable au roi.

M. *Duval :* Comme je suppose que l'explication donnée par M. le rapporteur est faite de bonne foi, je n'insiste pas, pour le moment, sur la seconde motion d'ordre que j'avois à proposer avant-hier.

M. *de Montlausier :* Je demande que l'explication de M. Thouret soit mise dans le procès-verbal. (Grands murmures).

L'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibrer sur les amendemens, et décrete l'article.

II. Les causes ne pourront être approuvées, et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps.. ou par les directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi. *Décrété.*

III. Le roi, étant premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à portée de l'assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie; et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

M. *Thouret* : Je joins l'article 8.

VIII. Si le roi sortoit du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentroit pas en France, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

M. *Duval* : Je demande la question préalable; je demande à prouver que l'assemblée ne peut pas entamer cette discussion.

M. *de Cazalès :* Si l'assemblée rejette la question préalable, si elle discute, je déclare que moi et beaucoup d'autres, pour ne pas être coupables envers la nation et le roi, je ne prendrai point part à la délibération, et que je me retirerai.

Plusieurs voix : allez, allez.

M. *Thouret* : Je demande, avant tout, à motiver les deux articles. La question que nous agitons ne doit pas être traitée ici avec cet enthousiasme de commande qui met des élans factices à la place de la franche et simple raison. Que nos esprits soient calmes, et notre méditation impartiale, nous reconnoîtrons bientôt que le problême dont on présente la solution comme si délicate et si épineuse, n'offre pas une difficulté réelle.

Loin de nous le projet odieux d'avilir la majesté du trône, ou de dénaturer la royauté. (Grands murmures à droite) : elle est une pierre angulaire de la constitution,

et une des garanties de la liberté nationale. Qui, d'entre nous, indigne des fonctions qu'il remplit ici, pourroit ne pas être fidelle au roi ! Cette fidélité, commandée par par la constitution même, est un des articles du serment civique et du serment de tous les fonctionnaires publics, des corps électoraux, des gardes nationales et de l'armée.

S'est-il présenté une seule occasion d'épancher au dehors ce sentiment dont nos cœurs sont remplis, sans que les voûtes de cette enceinte n'aient retenti de nos acclamations (applaudissement réitérés à gauche)? Hé bien, MM., vous êtes encore ici ce que vous n'aviez jamais cessé d'être, et l'instant est arrivé qu'on peut découvrir de quel côté sont les vrais amis du roi et les sinceres partisans de la royauté (applaudissement réitérés.

Un membre à droite : on va savoir cela dans une heure.

M. *Thouret :* ce n'est point en ne délibérant pas sur le projet de décret proposé, que nous prouverions notre attachement à la royauté et au roi. C'est, au contraire, en discutant et en décrétant en bons Français et en nos consciences, ce que nous aurons reconnu être la vérité.

L'utilité publique avoit paru à votre comité, lors de son premier travail, exiger les dispositions que nous allons vous proposer ; elles étoient devenues d'un intérêt plus pressant après la premiere attaque qui leur avoit été faite : il est aujourd'hui d'une nécessité impérieuse de les faire triompher de la contradiction réitérée qu'elles éprouvent. Autrement nous laisserions en suspens, c'est-à-dire, livrés à l'incertitude des systêmes, des préjugés, des querelles de parti, la nature de la royauté et l'état relatif du roi à l'égard de la nation, ce qui seroit pire qu'une décision quelconque ; nous paroîtrions renier et trahir les vérités fondamentales qui font les bases du décret qui vous est proposé, Entrons donc, en bons citoyens (on rit à droite), dans l'examen de la question, et apportons-y sincérement le désir du plus grand bien pubic, dont le respect du trône et sa prérogative légitime est insenparable ; le comité a deux choses à justifier ;

1°. Les expressions du décret, c'est-à-dtre, la qualification de premier fonctionnaire public, à l'égard du roi, et de premier suppléant à l'égard de l'héritier présomptif ; 2°. le fondement du décret même, c'est-à-dire, l'obligation du roi à la résidence dans le royaume, de maniere que s'il en étoit sorti, et qu'invité il refusât d'y rentrer, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

Pour juger si les qualifications de premier fonctionnaire public et de premier suppléant du roi doivent subsister ou

être retranchées, il y a trois choses à examiner : sont-elles vraies ? sont-elles utiles ? n'ont-elles aucun inconvénient ?

Si la royauté est éminente et élevée au-dessus des autres magistratures, elle est réellement et indubitablement une fonction publique ; et il convient, il est vrai de dire que le roi est le premier fonctionnaire public. En vrais amis du roi, voilà ce que nous devons défendre et consacrer ; car enfin si la royauté mérite tous nos respects, ce n'est effectivement que parce qu'elle est la plus haute fonction publique dont un homme puisse être revêtu. Nous indiqueroit-on bien à quel autre titre elle pourroit obtenir notre vénération ? (Applaudissemens à gauche).

De ce que la royauté est une fonction publique, il suit que la qualité de premier suppléant est la seule qui convienne proprement à l'expectant qui est appellé à la remplir immédiatement après le roi. Prenons bien garde au titre d'héritier présomptif qu'on lui donne vulgairement ; car l'hérédité suppose et appelle l'idée de la patrimonialité. La royauté n'est pas transférée héréditairement dans ce même sens qu'elle est un patrimoine privé : elle se transmet comme fonction publique, par continuation de la délégation primitive, et la délégation suit l'ordre héréditaire. En conséquence avancer, en parlant de l'héritier présomptif, qu'il est le premier suppléant du roi, c'est énoncer une seconde vérité indiscutable. L'utilité de déclarer nettement ces deux vérités, se démontre par cette seule considération, que l'idée de propriété, lorsqu'elle vient se joindre à celle de royauté, introduit le paradoxe et prépare l'établissement du pouvoir absolu, et que les rois et les peuples croient que l'autorité n'est pas une émanation de la souveraineté nationale, mais un bien de famille qu'on tient de Dieu et de l'épée, et qu'on se transmet patrimonialement. Le fondement du despotisme est établi (applaudissemens réitérés à gauche) : il faut donc déraciner cette erreur aussi dangereuse pour le roi que pour les nations. C'est ici que les mots qui éclaircissent toutes les idées et qui préviennent toute méprise sur la chose, sont infiniment précieux au bonheur de l'humanité et au repos de l'univers.

Est-ce de bonne foi qu'on peut craindre qu'en définissant la royauté telle qu'elle est réellement, on risque de lui faire perdre le respect qui lui est dû ? un roi fonctionnaire public comme un municipal, a-t-on dit un jour; un héritier présomptif de la couronne, devenu comme un suppléant à l'assemblée nationale, quel avilissement ! Hé bien, messieurs,

laissons-là les carricatures, les emportemens et les saillies de l'ancienne morgue déprisante : cherchons la vérité sincérement ; c'est ainsi que je vais vous faire ma profession de foi (applaudissemens) : la royauté n'est pas un mystere. Sans doute on peut y croire, l'aimer et la respecter, même en la comprenant bien et en sachant comment elle s'est faite et pourroit se faire. (Applaudissemens à gauche). Il n'y a pas là de tromperie politique ou religieuse, exposée à perdre son son crédit lorsqu'on parvient à n'y voir que ce qui y est réellement. Si la vénération qu'elle mérite pouvoit être compromise, ce ne seroit que par ses faux amis, zelateurs imprudens qui cherchent à l'avilir dans ce qu'elle est réellement, et ne veulent la faire valoir et respecter que dans ce qu'elle n'est pas. (Grands applaudissemens à gauche).

Combien ils se trompent, ceux qui disent qu'il n'y a plus rien de sacré pour nous et qu'il n'y aura plus rien de stable parmi les hommes ! il ne restera plus parmi nous que ce qui est juste et vrai. Quels yeux ont donc ceux qui ne voient pas que le regne de l'empirisme en tout sens est passé ? fausses grandeurs, fausses doctrines, fausses autorités, fausses propriétés, faux talens (grands applaudissemens), tout ce qui n'étoit pas à l'épreuve de la raison et de l'opinion publique a péri.

Est-ce par un véritable amour de la royauté qu'on voudroit lui conserver ces mêmes fondemens ruineux qui n'ont pû soutenir rien de ce qu'ils portoient ? n'en doutons pas : l'homme politique de la royauté, tout sacré qu'il est, seroit exposé à périr lui-même, s'il n'étoit pas purgé de toutes les interpolations injurieuses à l'humanité, par lesquelles l'ignorance, l'adulation et la force ont altéré sa pureté originelle. Voulez-vous assurer la stabilité des rois à la tête des nations éclairées ? il n'y a qu'un seul moyen : faites que la prérogative de l'autorité royale ne répugne pas aux principes imprescriptibles de la justice éternelle, et que rien n'éloigne les hommes libres et raisonnables de s'y soumettre. (Applaudi).

J'ai pensé à l'effet que pouvoit produire cette discussion, si le roi en étoit témoin. Juge dans sa propre cause et intéressé à ne pas se tromper lui-même, l'opinion qu'il prendroit ne m'a pas paru douteuse. Après avoir souri d'abord au zele, à l'enthousiasme et aux grandes protestations de son sujet soumis, champion si hardi de ses prérogatives, il écouteroit peut-être avec moins d'hilarité d'abord, mais toujours avec plus d'attention les représentations du second interlocuteur, moins adulatrices, moins rampantes par le style, mais beaucoup

coup plus sensées, plus profitables et dictées par un attachement plus vrai, plus éclairé pour sa personne. A l'aide de quelques reflexions bien simples, il auroit bientôt résolu le problême que j'ai posé d'abord, savoir de quel côté sont ses francs et sinceres amis. (Applaudissemens à gauche). Le roi a déjà eu tant d'occasions d'éprouver que ceux qui s'échauffent si fort pour son autorité, s'échauffent beaucoup plus pour leur profit que pour le sien. (Applaudissemens universels).

Le fond du décret n'est pas plus difficile à défendre que les qualifications que je viens de justifier: distinguons les différentes parties par la premiere: le roi doit résider dans le royaume, et cette résidence doit être à portée du corps législatif, lorsqu'il sera rassemblé. Le comité a entendu par-là que le roi séjourneroit à une journée de distance au plus du lieu où le corps législatif tiendra sa session. Je ne m'étendrai pas pour prouver que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à la résidence, sans laquelle il ne pourroit pas remplir les fonctions attribuées à la royauté. Il a déjà suffisamment reconnu et contracté cette obligation, puisque le gouvernement, établi par la constitution qu'il a acceptée, rend sa résidence plus que jamais nécessaire. L'obligation existant indubitablement, on ne peut pas aller jusqu'à prétendre que la constitution n'a pas pu imposer ce devoir au roi si ce devoir n'étoit pas réduit en loi, il ne seroit pas une obligation politique et légale; et les rois pourroient constitutionnellement transporter leur résidence hors du royaume: car, suivant l'article 5 de la déclaration des droits, tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut pas être empêché. (Applaudi).

On a fait une premiere objection, en disant que l'obligation de résidence dans le royaume mettroit donc le roi dans l'impossibilité d'en sortir jamais, soit pour des voyages, soit pour le commandement de l'armée. Je réponds que le projet de décret ne préjuge absolument rien sur cette question; mais nous proposons une chose qui nous paroît indubitable dans tous les cas, dans toutes les hypotheses, c'est que si le roi étoit sorti du royaume, soit que les motifs de sa sortie eussent été communiqués au corps législatif et concertés avec lui, soit qu'ils ne l'eussent pas été, si le corps législatif jugeoit que sa résidence et sa présence dans le royaume importâssent au salut public, il auroit le droit de l'inviter par une proclamation à rentrer en France.

On a prétendu que l'assemblée nationale n'a pas le droit d'imposer au roi la charge nouvelle de la résidence, parce qu'il ne tient pas d'elle sa couronne, dont l'hérédité étoit

préexistante. Si ce raisonnement étoit vrai, aucune nation ne pourroit rien modifier ni rectifier dans son gouvernement; car toute convention nationale trouveroit toujours des droits et des usages établis avant elle.

Le roi ne tient pas sans doute sa couronne de l'assemblée nationale actuelle, mais il la tient de la nation, que l'assemblée nationale représente éminemment. Le roi n'a jamais fait difficulté de reconnoître cette assemblée comme constituante; il a reconnu même qu'il tient sa couronne du peuple françois, en acceptant le décret qui porte que tous les pouvoirs émanent de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle. Les choses sont donc dans les mêmes formes qu'au moment du premier pacte fait entre nos peres et le premier roi qu'ils éleverent sur leurs boucliers. Si ce pacte avoit été écrit, la charge de la résidence pour l'exercice des fonctions s'y trouveroit; elle est tellement nécessaire et de raison éternelle, qu'elle ne pourroit être omise, sans être sous-entendue et suppléable dans tous les cas, parce que le droit du peuple au perfectionnement de l'ordre social dont dépend son bonheur, fait partie de sa souveraineté imprescriptible. Or, revoir et refaire la constitution, c'est renouveller et confirmer ce qui est bon, expliquer et éclaircir ce qui pouvoit être resté douteux, suppléer à ce qui étoit omis, modifier les anciennes bâses, pour les accommoder à tous les changemens par lesquels le gouvernement est amélioré.

Il est donc démontré jusqu'ici que l'assemblée nationale peut et doit déclarer deux choses; la premiere, que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à résider dans le royaume; la seconde, que s'il sortoit du royaume, le corps législatif pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, l'inviter, par une proclamation, à rentrer en France. S'il n'y avoit que ces deux dispositions dans le décret, il est évident qu'il auroit déja obtenu l'assentiment unanime; car il n'auroit pas laissé un seul prétexte plausible à l'opposition.

La troisième disposition du décret est celle qui excite principalement cette résistance, plus bruyante que raisonnée de ceux qui, fideles au système entretenu depuis le commencement de nos travaux, s'attachent toujours, au nom du roi, comme à une occasion naturelle de discorde, cherchent à échauffer les esprits toutes les fois que la constitution regle la prérogative royale, comme si la constitution pouvoit être ennemie de la royauté; et r'attachant dans leurs spéculations secrettes la résurrection de toutes les aristocraties foudroyées à celle des anciens abus politiques,

qu'on décoroit du nom de l'honneur du trône, prêchent la contre-révolution.

M. *Duval* : Mais nous ne disons pas.... (On applaudit à gauche).

M. *Thouret* : Voyons donc, messieurs, examinons si cette troisième disposition du décret n'est pas juste en elle-même, si elle n'est pas rigoureusement nécessaire au maintien de la constitution et de la liberté, et si elle a ces inconvéniens atroces sur lesquels l'exaltation et le délire provoquent si ridiculement l'horreur de tous les bons François. Elle porte, cette disposition, que si le roi, invité par la proclamation du corps législatif, refusoit de rentrer en France, il seroit censé avoir abdiqué la royauté. Cette disposition n'a rien qui blesse la justice ; car si la résidence est un devoir, l'obligation de remplir ses devoirs, qui sera contractée et jurée par le roi en recevant la couronne, sera une condition nécessaire, une condition constitutionnelle enfin, sans laquelle la royauté ne seroit pas déléguée. Il est dans les principes rigoureux de la plus immuable justice que l'intention de se refuser à l'accomplissement de la condition et le fait d'un refus obstiné soient pris et traités comme l'intention d'abandonner la fonction même. Cela est parfaitement équitable à l'égard de l'individu roi, qui a été averti par la loi, qui s'y étoit soumis, et qui prononce ensuite sur lui-même par un acte libre de sa volonté. Cette disposition est encore juste dans les principes législatifs, comme moyen de donner un effet à la loi, et d'empêcher qu'elle ne reste illusoire. Cette loi ne peut être portée qu'afin que le roi soit tenu de l'exécuter.

Mais s'il n'y avoit aucune punition dans le décret de la résidence, il seroit imparfait, il ne seroit pas décret, il se réduiroit aux simples termes d'un vœu ou d'un conseil impuissant. Ainsi le retranchement des derniers mots du décret vaudroit autant que la radiation du décret entier ou de la question préalable que vous auriez admise sur la proposition.

Ici se découvrent les motifs secrets de cette opposition, qui s'occupe beaucoup plus de ce qu'elle ne dit pas, que de ce qu'elle exprime avec tant de chaleur. Vous ne doutez pas que sa grande affaire est le renversement de la constitution. Ceux qui sont encore assez malheureux... (applaudi.)

M. *de Cazalès* : Je prie M. Thouret de ne point juger l'intention.

M. *Thouret* : Ceux qui sont encore assez malheureux,

pour trouver dans l'absurdité même de leurs espérances, dans la déraison la plus incurable, les moyens de revenir aux ordres, aux fiefs, aux parlemens, à toutes les tyrannies qui s'exercent au nom d'un roi, quand il est assez peu jaloux de sa gloire et de ses intérêts. . . .

M. *de Cazalès* : C'est pitoyable.

M. *Thouret* : Ceux-là, messieurs, spéculent sans cesse sur tous les événemens. Comme ils trouvent possible ce qui est impraticable, il ne faut pas s'étonner qu'ils esperent aussi que des circonstances qu'un long avenir rendroit seul probables, pourroient se réaliser. En s'opposant à ce que la loi de la résidence soit portée, ils veulent donc que, déserteur de son poste, un roi sacrifie le soin du gouvernement à des fantaisies, ou que, s'il est ennemi de la nation, il aille négocier auprès des despotes les moyens de l'asservir; ils veulent aussi sans doute que l'héritier présomptif puisse aller à cet âge où l'esprit et le caractere se forment pour toute la vie, puiser dans des cours étrangeres des principes et des mœurs contraires à notre gouvernement, et nous les rapporter avec son inaptitude, son indifférence ou sa haine; ils veulent que le parent appelé à la régence aille faire de même son cours d'incivisme. (Applaudi.) Toutes les spéculations qu'on veut arranger sur de telles bases méritent sans doute peu d'attention dans ce moment; mais la vivacité qu'on met à empêcher le décret qui les ruine pour le présent et pour l'avenir, nous annonce assez, si nous ne l'avions pas déjà senti, de quelle importance est le décret. L'assemblée nationale ne peut plus douter qu'il est rigoureusement nécessaire au maintien de la constitution et de la liberté. (Applaudi).

Il me reste à examiner si la disposition proposée renferme un tel excès de félonie, que ce soit déjà un crime de haute trahison de la présenter à la délibération. On a dit d'abord, qu'elle viole l'hérédité du trône; et c'est un pur sophisme. Y a-t il dans le principe de l'hérédité du trône, autre chose, si ce n'est que la royauté n'est pas élective, mais déléguée héréditairement dans la famille du roi, suivant l'ordre constitutionnellement établi. Ainsi, MM., pourvu qu'à la vacance du trône on n'élise pas un roi, pourvu que le parent qui vient au trône soit le parent premier appellé, la loi de l'hérédité est remplie; elle n'a ni par son objet, ni par sa lettre, aucune autre application. Comment le trône devenu vacant sera-t-il rempli? Voilà ce que détermine exclusivement le statut de l'hérédité: comment le trône peut-il vaquer; c'est ce qu'évidemment le statut de l'hérédité ne détermine pas.

On dit ensuite que décréter que le roi qui ne rentrera pas en France sur l'invitation du corps législatif, sera censé avoir abdiqué la royauté, c'est déclarer le roi punissable, justiciable, et par conséquent non inviolable. Il y a ici un abus de mots et d'idées qu'il faut faire cesser. L'idée du despect pour la personne du roi et de l'avilissement du trône, idée qui fait toute l'enluminure de l'objection, tient à cette peinture d'un roi puni et justicié comme s'il s'agissoit de l'accuser, de le poursuivre dans les tribunaux et de lui infliger un châtiment écrit d'avance dans le code pénal (bruit à droite). Nous remarquerons d'abord que le décret est conçu d'une maniere qui ne présente aucune de ces idées ; et en termes qui n'offrent rien de despectueux.

Si le roi invité par une proclamation du corps législatif, ne rentroit pas en France ; il seroit réputé avoir abdiqué la royauté. Ainsi la loi n'explique que l'effet légal qu'elle attache à la volonté du roi qui, placé dans l'alternative de revenir en France et d'y être regardé comme renonçant à la royauté, auroit opté la rénonciation, pour continuer de résider en pays étranger. Cette fiction de la volonté du roi absent, la constitution a le droit de la réaliser par une présomption légale expressément établie, et fait disparoître ici toute l'application des termes de punition et de châtiment. Le roi s'étoit engagé, lors de son avénement au trône, à gouverner la nation françoise, suivant sa constitution ; depuis il préfere à l'exécution de son engagement la faculté de séjourner hors du royaume ; la loi lui en laisse le droit : mais comme la nation ne peut pas rester engagée au roi qui rompt l'engagement qu'il avoit pris avec elle, la constitution déclare que la preuve légale de l'intention du roi sera son refus de rentrer en France, après l'invitation du corps législatif. Le principe de ce décret n'est pas tiré des loix pénales, mais des loix civiles, c'est à dire, de la raison écrite sur la résiliation des engagemens (applaudissemens).

Où montreroit-on ce qu'il y a de despectueux pour les rois à professer qu'ils doivent, comme les autres hommes, tenir à leurs engagemens et à leurs sermens ? Est-ce encore pour les faire aimer et respecter qu'on veut grossir leurs prérogatives du privilege immoral de fausser leurs promesses avec la plus scandaleuse impunité ? Est-ce toujours pour l'honneur et l'intérêt du roi que les bons amis du roi veulent souiller de cette maxime impolitique la doctrine saine et pure de la royauté ?

Je l'ai déjà dit : le torrent des lumieres ira toujours en grossissant ; il est grand temps d'épurer tout ce que l'on

veut conserver ; et pour conserver les rois, il ne faut pas qu'ils puissent être infideles aux peuples. Si quelqu'un blamoit la hardiesse de cette proposition, je lui dirois : cette hardiesse n'est pas l'audace de l'esprit de parti qui renverse, c'est le courage du zele qui rectifie pour sauver et maintenir. (applaudissemens réitérés à gauche).

On a dit : la contravention des rois à leurs engagemens les plus solemnels ne doit pas être prévue : le silence de la loi à cet égard n'est pas un danger, parce que dans le cas d'une nécessité impérieuse, l'insurrection n'a pas besoin d'être autorisée. Voilà une excellente raison sans doute de ne pas faire une loi sage qui préviendra les insurrections, le plus grand des malheurs politiques. Ainsi, de votre propre aveu, si un roi s'obstinoit à rester chez l'étranger et laissoit le gouvernement sans activité, si le peuple soupçonnoit dans son absence des desseins perfides contre sa liberté, vous convenez qu'il faudroit un remede. Ce remede, vous le trouvez dans l'insurrection, dans un détrônement à main armée. Vous ne le trouvez pas plus doux, plus convenable au bon ordre, plus révérentieux pour la majesté royale dans l'autorité de la loi, en établissant la présomption légitime de l'abdication volontaire ? Je crois qu'entre ces deux partis le choix de l'assemblée ne restera pas douteux. (Applaudissemens).

Vous voyez maintenant, messieurs, combien l'argument tiré de l'inviolabilité est futile et sophistique : on veut que l'inviolabilité enchaîne la loi : on accorde que la violabilité devenue nécessaire, s'exécute par la force dans tous les cas, très-rares sans doute, où le détrônement est reconnu légitimé par l'insurrection. Il faut donc déclarer aussi que l'inviolabilité ne subsiste plus. Ce cas existe, n'en doutons pas, lorsqu'un roi parjure au serment en vertu duquel il regne et préférant le séjour d'une terre étrangere, plonge le royaume dans l'anarchie, ou médite son asservissement. Dès que l'inviolabilité, établie par la constitution, n'est accordée qu'au roi qui regne et qui gouverne constitutionnellement ; il seroit trop inepte de soutenir que la constitution n'a fait cette prérogative, que pour être rétorquée contre elle-même.

Je sais, messieurs, combien cette vérité torture ceux qui la traitoient l'autre jour de blasphême ; elle leur ravit leurs plus cheres espérances. Le messie qu'ils attendent est un roi qui veuille et qui puisse dénier la constitution : pour leur tranquillité, désabusons-les de cette chimere. (Applaudissemens réitérés.

On a dit enfin : le décret proposé aura l'inconvénient de provoquer, d'encourager les factieux, puisqu'il ne s'agiroit que d'effrayer un Roi et de l'obliger à chercher son salut par la fuite, pour légitimer son détrônement. Cette hypothèse se résout par ceci : ou les factieux qui employeront ce moyen pour détrôner le Roi, seroient appuyés par le vœu de la nation et par la force publique, ou ils seroient désavoués par le vœu national. Au premier cas, le Roi sera détrôné par la nation même dont il auroit provoqué l'insurrection ; au second cas, le Roi expliquant, par une proclamation, le motif de sa fuite, et voilant l'attentat aux yeux du peuple et l'appellant à son secours pour rétablir l'ordre public, ne seroit certainement pas dans le cas de l'abdication présumée.

Permettez-moi, messieurs, avant de finir, quelques réflexions que je crois utiles pour achever de venger les principes qui font la base du décret, de l'attaque calomnieuse qu'ils éprouvent, pour justifier pleinement le comité qu'on a si vivement interpellé, pour fixer enfin l'opinion de la France entière sur la confiance dûe à tout parti qui feint de s'allarmer sur la royauté, pour en tirer occasion d'invectiver contre la constitution.

On a dit à cette tribune, lorsque le projet fut présenté la première fois ; et j'ai lu depuis imprimée cette phrase ; de quel droit le comité se permet-il ce langage, aussi contraire aux usages, aux idées, aux principes qui ont depuis tant de siecles gouverné la France ?

Je réponds que c'est du droit qui appartient à des hommes libres ; car le devoir qui est imposé aux représentans de la nation, commissaires de cette assemblée, pour préparer les décrets constitutionnels, est de proclamer courageusement la vérité et de propager la raison, les deux seules puissances qui gouverneront à jamais l'opinion publique, et par elle le monde entier. J'ajoute aussi : c'est par un zele, pour l'honneur et la stabilité du trône, plus utile à ses intérêts que tout l'enthousiasme de nos adversaires. (Applaudi). J'ajouterai que les usages, que les idées et les prétendus principes qui ont si long-tems gouverné, c'est-à-dire, désolé, tyrannisé la France, ne ressemblent pas aux vérités éternelles que les lumieres et le patriotisme de cette assemblée réhabilitent aujourd'hui.

Mais en quel sens et au jugement de qui cette heureuse disparité qui nous donne une patrie, a-t-elle pû fournir un sujet d'objurgation contre le comité ? De quels auteurs si sûrs en doctrine et si purs en intention a-t-on emprunté ces usages, ces idées et ces principes auxquels on voudroit nous

ramener comme au symbole de notre foi politique ? Ne seroit-ce pas de ceux-là même qui n'ont jamais connu ou du moins professé ni pour le roi, ni pour le peuple, les maximes vraies qui font le bonheur réciproque des peuples et des rois ? Ne seroit-ce pas de ceux-là même qui, pendant le long sommeil de la nation françoise insouciante sur ses droits, avoient acquis dans l'état cette influence qui crée les usages, modifie les idées et introduit les principes ? C'étoit les nobles intéressés à dénaturer l'autorité légitime du trône et à la porter vers le despotisme : ils l'exerçoient ensuite en seconde main à leur profit par la domination féodale qu'ils transportèrent dans leurs domaines : c'étoit le clergé qui, après s'être fait confirmer dans ses privilèges au commencement de la cérémonie du sacre, après y avoir prononcé que le roi acquéroit le trône par la délivrance qu'il lui en fait, *per hanc traditionem nostram*, porte la liturgie du sacre, favorisoit à son profit le système du pouvoir absolu sur le peuple ; il en usoit lui-même par les lettres de cachet qu'il avoit si facilement à sa disposition (applaudi à gauche). enfin c'étoit les parlemens.

M. *Duval* : Cela me regarde. (On lui répond : *oui*, *oui*).

M. *Thouret* : C'étoit enfin les parlemens qui ne contestoient pas que le seigneur roi ne tenoit son autorité que de dieu et de son épée, lorsqu'il en usoit à leur satisfaction, qui admettoient le brocard *si veut le roi, la si veut loi*, pourvu toutefois que la loi fût à leur gré.

M. *Duval* : Vous l'avez dit.

M. Thouret : Et qui ne se fâchoient pas toujours de voir le gouvernement tendre au pouvoir absolu, sur-tout lorsqu'on leur en faisoit leur part pour maîtriser le peuple. Certainement, messieurs, ce n'étoit pas de ces sources qu'il pouvoit sortir des idées et des principes bien purs sur les droits des nations, sur la nature de la royauté, et sur les obligations politiques des rois.

Eh bien ! il est aisé de voir, et ce qui s'est passé dans cette discussion l'a clairement prouvé, que toutes les erreurs anti-constitutionnelles et anti-civiques sur cette matière vivent encore. Ce sont les semences du despotisme, qui n'attendent que la saison favorable pour se développer. Il faut étouffer ces germes funestes, non-seulement pour l'intérêt de la liberté nationale, mais encore pour l'intérêt du trône et du roi. Le roi d'une grande nation n'a besoin d'être que ce qu'il est pour mériter un grand respect et pour l'obtenir. Mais il ne faut plus que le peuple soit trompé

sur

sur les motifs de la vénération due au trône. Le peuple sentira bien la raison d'aimer et de respecter un Roi qui est son délégué, son représentant héréditaire, le dépositaire de sa confiance et de ses droits, pour veiller à ses intérêts dans la confection des loix, pour lui assurer la paix intérieure par leur exécution, et pour le garantir par sa vigilance, et par l'emploi de la force publique, contre les attaques du dehors. Mais observons bien que ces motifs de respect sont attachés à l'importance des fonctions dont le Roi est chargé et à leur utilité. L'intérêt du Roi n'est pas de disssmulér que l'autorité du trône ne lui confére pas le droit de commandement au même titre qu'un maître-là sur ses esclaves. Le peuple doit savoir que c'est de lui-même qu'émane l'autorité déléguée au Roi ; et que chaque acte d'exercice de cette autorité est un devoir de la royauté envers la nation. Par ces actes, le Roi remplit les hautes obligations dont la confiance nationale l'a chargé ; c'est par-là que ne séparant plus l'intérêt du trône de celui de la nation, et se rendant compte du besoin qu'un grand peuple a de la royauté, chaque citoyen se portera par sentiment et par conviction, à l'obéissance dont sa propre raison aura recounu la nécessité.

Si le roi se trouve identifié de cette maniere avec la nation, puisque la royauté gagnera dans la confiance et dans l'estime publique, il faut donc conserver expressement le grand contrat qui lie réciproquement le peuple au roi, et le roi au le peuple.

Disons donc que le roi est inséparable de la nation et que cette union est tellement essentielle à la royauté, que celle-ci cesse de reposer sur la tête du roi qui refuse de résider au milieu de la nation.

Je le répete, la royauté gagnera, quand, purgée ainsi de toute usurpation et de tyrannie ; quand, rendue à la pureté de ses élémens ; le peuple y verra le pacte fait pour son bonheur, et l'obligation que ce pacte impose au roi de rester attaché à la France, pour remplir sa mission en la rendant heureuse.

Le comité persiste à vous demander, messieurs, ce déeret pour l'honneur des principes, pour le perfectionnement de la constitution et pour l'intérêt du roi. (Applaudissemens universels à geuche et des tribunes).

L'assemblée décrete l'impresssion du discours.

M. *de Cazalès* : Messieurs, encore plus ennemi des déclamations que le préopinant, moins jaloux que lui des applaudissemens qu'elles obtiennent, j'éviterai avec attention toute personnalité dans une matiere aussi essentielle. Je tâ-

cherai de ne pas déparer mon opinion par cet esprit de parti qui atténue les raisons les meilleures ; je tâcherai de ne juger l'intention de personne. Je croirai pures celles de tous les membres de cette assemblée ; je discuterai tranquillement et à froid l'importante question qui vous est soumise. Je vais vous montrer d'abord l'inconvénient des dispositions qu'on vous propose.

J'entre en matiere : votre comité réunit trois articles de son décet. Celui qui, dans le classement qu'il avoit fait, tenoit le troisieme rang, et qui ordonne que le roi sera obligé de résider dans le même lieu où l'assemblée nationale tiendroit sa séance (on crie : à une journée de l'endroit), cet article me paroît inutile dans les tems ordinaire, il me paroît destructif de la loi, par laquelle vous avez donné au roi le droit de suspendre l'exécution des loix qu'ils croiroit ne pas être bonnes à la prospérité de l'empire. Il est inutile dans les tems ordinaires ; car il n'y a aucun de vous qui doute que dans ces tems le desir et l'intérêt que le roi aura d'influer sur la législature et d'agir de concert avec elle, que toutes les convenances soit d'administration, soit de législation, ne le détermine à se reprocher du lieu où la législature tiendra ses séances.

Il est dangereux dans les tems d'orages ; car il est démontré que s'il arrivoit qu'une faction dominât ou égarât l'assemblée nationale, qu'elle fît partager son opération à la ville où elle tiendroit ses séances, comme c'est extrêmement vraisemblable, le roi se trouveroit prisonnier en cette ville, sa volonté seroit asservie, sa sanction seroit dérisoire, et il ne pourroit exercer par le fait, le droit très-légitime, le droit très-sage que vous lui avez confié, le droit de suspendre les loix qu'il trouveroit funestes à la prospérité de l'empire. Lorsque vous avez donné au roi le droit de suspendre pendant deux législatures de suite les loix qui seroient portées à sa sanction, l'esprit de ce décret et son intention ne me paroissent pas équivoques. Vous avez dit, s'il s'éleve un dissentiment entre le roi et l'assemblée nationale, entre les représentans électifs et le représentant héréditaire de la nation, sur l'utilité d'une loi proposée, ce dissentiment doit être porté au jugement de la nation elle-même. On ne peut décider cette grande querelle ; elle seule peut déclarer si les représentans ne se sont pas trompés ou n'ont pas trompé le roi sur le véritable vœu du peuple. C'est pour obtenir ce résultat que vous avez donné au roi le droit de suspendre pendant deux législatures, la loi qui lui seroit proposée.

Car il est évident que si après une réflexion de quatre années, la nation françoise instruite de la cause du dissentiment qui s'est élevé entre ses représentans et son roi, persiste par l'organe de ceux-là arrivés de toutes les provinces du royaume à demander la loi proposée, il faut que le roi cede à ce vœu ; car l'opinion publique n'est pas alors celle du peuple qui entoure l'assemblée nationale, mais bien l'opinion de la nation entiere.

Si au contraire vous ordonnez que le roi restera constamment et ne pourra s'éloigner du lieu de la résidence de l'assemblée nationale, il est évident qu'il sera dominé, et par l'influence du corps législatif et par l'influence du peuple qui habite la ville où le corps législatif tient ses séances. D'où il suit que ce ne sera pas la nation françoise qui vuidera le dissentiment, qui vuidera la querelle qui se sera élevée entre son roi et ses représentans, mais que ce sera le peuple de cette ville où l'assemblée nationale sera séante qui la décidera, et qui la décidera avec irréflexion et avec le peu de tems qui caractérise presque toujours les opinions publiques ainsi précipitées. Je crois donc que la disposition qu'on vous présente en ce moment est évidemment destructive du droit que vous avez donné au roi de suspendre les loix pendant deux législatures, évidemment destructive de votre intention qui a été que ce fût la nation entiere qui décidât toute espece de querelle à cet égard entre le roi et les représentans, et non pas le peuple de telle ou telle ville ; car on sent qu'une influence d'une telle espece seroit par trop dangéreuse, et le reste du royaume seroit extrêmement mécontent que vous la donnassiez à quelque ville que ce fût. Je crois donc que la disposition proposée étant inutile dans les tems ordinaires, dangéreuse dans les tems de faction, doit être supprimée, et j'invoque contr'elle la question préalable.

Je passe maintenant à des dispositions beaucoup plus essentielles, à celles qui, dans le cas où le roi désobéiroit à ce que vous lui avez prescrit, dans le cas où il quitteroit le royaume, et où, sur la proclamation de l'assemblée nationale, il ne seroit pas rentré dans le royaume, il seroit déclaré déchu du trône.

Je n'examinerai pas d'abord si, en recherchant avec une coupable industrie toutes les hypotheses qui peuvent se présenter, il seroit possible de trouver un cas où un peuple pût, par un acte légitime, détrôner son véritable souverain. Ceci n'est pas ce dont il s'agit ici. Cette question étoit enveloppée d'un voile religieux ; et ceux-là sont coupables qui l'ont dé-

chiré ; ceux-là sont coupables qui nous forcent à nous occuper d'une discussion aussi inutile et aussi dangereuse, d'une discussion qui n'est d'aucune espece d'utilité, et qui est sujette aux plus grands inconvéniens ; car il est démontré que lorsqu'un roi est jugé coupable de crime qui nécessite un remede extrême, il est inutile que la loi ait prononcé sa punition. La nation elle-même la prévoit ; mais la prévoir, mais la juger possible, je le répete, est une espece de délire (murmures à gauche). Eh ! comment se pourroit-il que, si le but de tout gouvernement est de restreindre et de contenir la premiere injustice du peuple, ce ne fût pas être coupable, ce ne fût pas marcher contre le but du gouvernement que d'agiter de ces questions dangereuses, que de faire des spéculations téméraires, qui apprennent au peuple à mépriser le pouvoir auquel il devroit obéir (murmures), qui apprennent au peuple.....

M. *Pethion :* Mais, messieurs, qu'est-ce que vous entendez par le peuple ?

M. *d'Eprémesnil :* Le bon peuple.

M. *de Cazalès :* Je n'entends jamais par le peuple que toute la nation. Je dis qu'il est coupable d'apprendre au peuple lequel est le cas précis où il doit désobéir au souverain.

M. *la Réveillere-Lépaux :* Qu'appelez-vous le souverain ?

Mr *de Cazalès :* C'est à ces maximes difficiles, c'est à ces spéculations téméraires, qui ont été trop fréquemment tenues dans cette assemblée, que vous devez la tendance que la nation françoise a dans ce moment-ci à l'insurrection, que vous devez l'anarchie à laquelle la nation est livrée (murmures).

M. *Gombert :* Nous sommes tranquilles ; si vous n'y étiez pas, nous le serions encore davantage.

M. *de Cazalès :* Oui, c'est à cela que vous devez les attentats qui ont souillé la révolution ; vous recueillez les fruits très-amers de cette impolitique et indiscrete conduite. Il me suffira dans ce moment-ci de prouver que l'assemblée nationale n'a pas droit de déclarer le cas où le roi doit être déchu du trône.

On crie ; *Nous avons déjà entendu cela.*

M. *de Cazalès :* Il faut bien le répéter, puisqu'on ne l'écoute pas.

Il continue : L'hérédité du trône, je répete ce raisonnement parce que personne n'y répond, a été fondée par le vœu du peuple François, et non pas comme on a affecté de le dire dans cette tribune, pour tâcher de jetter du ridicule sur l'opinion de ceux qui combattent l'opinion contraire, sur le faux principe que les rois ne tiennent leurs couronnes que

de Dieu et de leur épée ; et moi aussi, je n'admets point ces contes ridicules. Il m'est démontré que les rois tiennent leurs couronnes du vœu de leur peuple ; mais il y a 800 ans (*ah ! ah ! ah ! ah !*) que le peuple françois (ris à gauche) a délégué au roi (murmures à gauche) ; mais il y a 800 ans que le peuple françois a délégué à la famille royale son droit au trône : son ordre formel, son ordre exprès vous a été donné de le reconnoître ; vous l'avez reconnu, et vous n'avez pu le refuser ; et vous n'avez fait, en le reconnoissant, qu'obéir à une autorité supérieure à la vôtre. (*C'est vrai, c'est vrai*).

Vous auriez été traîtres à la nation si vous aviez méconnu ce droit, et si vous aviez hésité à lui obéir. Il suit de-là, sans que rien puisse le contester, que vous n'avez pas le droit dimposer une condition quelconque à un acte qui n'a pas été fait par votre puissance, à un bienfait qui n'a pas été fait par vous.

M. *Gombert :* Mais par nos peres donc ?

M. *de Cazalès :* Et qui n'est que l'exécution d'un ordre qui vous a été donné par une autorité à laquelle vous ne pouviez ni ne deviez résister. L'hérédité au trône n'ayant pas dépendu de vous, je répete que vous n'avez pas pu lui imposer de condition, et je ne pense pas que personne puisse soutenir le contraire.

M. *Gombert :* Tout le monde.

M. *de Cazalès :* Pour établir d'une maniere conséquente les principes que vous a proposé votre comité de constitution, il faudroit suivre une fois la marche incertaine de l'assemblée, qui a souvent établi par le fait des conséquences dont elle n'osoit pas déclarer le principe : osez déclarer que vous aviez le droit de changer le gouvernement françois, osez déclarer que vous aviez le droit de changer..... (Murmures à gauche. *Oui, nous avons ce droit*). Et alors vous serez conséquent à vos principes. Il ne faut pas, pour me répondre, éternellement confondre, comme on le fait dans cette assemblée, la nation et les représentans. Il n'y a rien au monde de si distinct, et cela l'est tellement, que si un de ces cas métaphysiques, que je trouve indigne de tout bon françois de prévoir, que si ce cas métaphysique arrivoit où le peuple voulût que la succession au trône fût changée, où le peuple voulût que le gouvernement fût interverti, que le roi fût détrôné, il faudroit que ce vœu fut exprimé de la maniere la plus expresse, de la maniere la plus unanime par le peuple françois ; et ses représentans n'auroient jamais le droit d'exercer une pareille

autorité qu'ils n'en eussent reçu la mission expresse, la mission *ad hoc*. (Murmures à gauche). J'admets aujoud'hui ce cas, qu'on ne peut pas prévoir, mais dont il faut bien parler, puisque déjà des gens moins scrupuleux que moi l'ont prévu : eh bien ! quand le roi entreroit en France à la tête d'une armée, qu'il attaqueroit l'assemblée nationale, je soutiens que vous n'auriez pas le droit de le déclarer déchu du trône. (On rit et on murmure à gauche).

M. *Charles de Lameth* : On cherche à nous faire perdre notre tems. (A gauche : *c'est vrai, on le fait exprès. Aux voix, aux voix*). Il faut décider la question sans désemparer.

M. *de Cazalès* : Je dis que vous n'auriez pas le droit de le déclarer déchu du trône,

M. *Prieur* : La motion qui est faîte est de juger la question sans désemparer, attendu que nous perdons notre tems. M. le président, la motion est appuyée, on vous prie de la mettre aux voix.

M. *Regnault de Saint-Jean-d'Angely* : A l'ordre du jour sur cette proposition.

M. *de Cazalès* : Je dis que vous n'auriez pas le droit de déclarer le roi déchu du trône, que vous seriez obligé de revenir à vos commettans, de prendre expressément l'ordre de la nation à cet égard : les maximes qui soutiendroient l'opinion contraire, sont les mêmes par lesquelles vous auriez mis en justice Henri IV, le plus grand, car il fut le meilleur de nos rois. Ces maximes sont les mêmes par lesquelles Cromwel justifioit l'attentat commis sur Charles premier. C'est par ces maximes que l'infortuné Charles fut condamné à perdre la tête pour avoir porté les armes contre le long parlement : c'est-là le motif de sa sentence. Ces maximes sont donc les mêmes par lesquelles on soutiendroit cet exécrable attentat, et ceux qui les professent dans cette tribune, ne savent pas qu'ils sont parricides et coupables du plus grand crime qui ait été commis. (Longue interruption, brouhahas à gauche).

Je déclare que vingt-cinq aboyeurs qui m'interrompent sans cesse, ne m'empêcheront pas de continuer. Il est donc démontré que dans aucun cas (je défie personne de dire le contraire), que dans aucun cas les représentans de la nation françoise ne peuvent par leur propre autorité, ne peuvent de leur propre pouvoir, sans un ordre exprès et formel du peuple, commettre une peine, changer la ligne du trône, intervertir le gouvernement.

Maintenant je vais passer aux diverses objections que vous

a faites M. Thouret. Il a prétendu que l'inviolabilité du roi n'étoit pas attaqué par cette disposition. Il vous a dit : l'assemblée nationale, en déclarant que si le roi ne rentre pas sur sa proclamation, est censé avoir abdiqué le trône, le laisse lui-même juge de sa conduite : c'est lui qui prononce sur sa propre personne. Il n'est pas là soumis à aucune espece de justice. Le sophisme de ce raisonnement est infiniment facile à résoudre. Si le roi sortoit du royaume, si l'assemblée le sommoit de rentrer, sans doute il feroit une réponse quelconque, il expliqueroit les motifs qui l'ont déterminé à sortir du royaume, si ce sont les factions, les orages qui l'ont déterminé à prendre parti. Qui seroit le juge de ces motifs, si ce n'est l'assemblée nationale ? le roi ne seroit-il pas justiciable ? et l'assemblée nationale ne prononceroit-elle pas un jugement ? le pouvoir exécutif ne seroit-il donc pas jugé par le pouvoir législatif? ce qui certainement est la chose la plus odieuse et la plus inconstitutionnelle. Dès-lors le pouvoir exécutif n'est-il pas dépendant ? dès-lors toute liberté publique n'est-elle pas perdue ? car vous le savez, messieurs, c'est sur l'indépendance du pouvoir politique que repose la liberté.

Les plus grands inconvéniens des nombreuses aggrégations du peuple, c'est de ne pouvoir pas exercer par lui-même l'autorité souveraine qui lui appartient. Obligé de la confier à ses délégués, il est toujours en garde contre eux, il a toujours peur, avec raison, de finir par obéir à l'autorité de ceux qu'il a choisi, d'être subjugué par ceux même à qui il a donné sa confiance, c'est pour éviter ce malheur qu'il a voulu avoir des représentans héréditaires et des représentans électifs ; qu'il a voulu que les uns aient le pouvoir législatif, que les autres eussent le pouvoir exécutif. Il a voulu établir entre eux cette surveillance utile, au milieu de laquelle le peuple respire, au milieu de laquelle il est libre, au milieu de laquelle il reste leur juge et leur souverain (applaudi). Mais si jamais il arrivoit que l'un de ces pouvoirs fût assujetti à l'autre, que l'un des deux pouvoirs usurpât sur l'autre, alors le peuple seroit esclave, alors il ne seroit plus consulté, alors son existence seroit nulle ; alors il ne seroit rien. C'est donc sur cette indépendance mutuelle que repose et sa liberté et sa puissance : toutes les fois que vous tendrez à l'affoiblir, toutes les fois que vous tendrez à donner un ascendant à l'un des pouvoirs politiques sur l'autre, vous serez traitres à la nation, vous méconnoîtrez l'autorité de ce peuple, dont on nous parle sans cesse : vous la lui ôterez, vous l'asservirez, vous le ferez

gémir sous le plus dur des esclavages (applaudi à droite).

M. Thouret vous a dit que, sans une peine quelconque, les dispositions de notre loi seroient nulles. Voici certainement un des plus mauvais raisonnemens que j'aie entendu faire dans cette tribune. Les dispositions de notre loi seront-elles nulles, quand vous décreterez des loix quelconques sur l'administrotion ? Quoique votre roi ne soit pas responsable, vos dispositions n'en seront pas moins exécutées, car les agens en répondent. Eh bien ! si vous décrétez que le roi ne pourra pas s'absenter hors de la résidence du corps législatif; si vous décrétez qu'il ne pourra pas sortir du royaume, et que les ministres en répondront (murmures). Ce sont eux qui en répondent sur leur tête (murmures à gauche). Je sais très-bien que ce moyen est bien moins coërcitif que celui de s'attaquer directement à la personne du roi ; mais aussi je déclare que c'est le seul que vous puissiez décréter avec l'inviolabilité de la personne du roi, avec cette indépendance du pouvoir exécutif, maximes éternelles sur lesquelles reposent la constitution françoise et la constitution de tout peuple bien organisé. M. Thouret vous a dit encore que si par la puissance des factieux le roi étoit contraint de s'éloigner du royaume, alors il arriveroit ou que les factieux seroient soutenus par la puissance de la nation, ou qu'ils ne le seroient pas ; que s'ils l'étoient, le roi seroit détrôné, (il le seroit bien la même chose sans la loi) ; que s'ils ne l'étoient pas, le roi ne seroit pas détrôné ; que signifie tout ce raisonnement, sinon une vérité démontrée. C'est que dans une occasion comme celle-ci, c'est la force qui décideroit. Eh bien ! puisque la force doit décider, ne portez pas une loi vengeresse, ne portez pas une loi qui réveille des idées qu'il faut éteindre, qui présente des présages qu'il faut repousser ; ne portez pas une loi qui prévoit des crimes qu'il ne faut pas même envisager : supprimez-là donc cette loi dangereuse, puisque ses plus zélés partisans sont obligés de convenir qu'en derniere analyse, la force seule décideroit cette grande question. Je conclus donc à ce que les trois articles qui vous ont été présentés étant inconvenable dans le rapport, où ils fixent la résidence du roi dans le sein de la résidence de l'assemblée nationale (à gauche, *dites* ou à une journée *du lieu*), étant destructif de l'hérédité du trône, à laquelle vous n'avez pas le droit de toucher que par un mandat exprès et formel de la nation françoise ; étant destructifs de l'inviolabilité du roi, que vous ne pouvez jamais enfreindre sans vous rendre coupables et envers la nation, et envers le roi, et envers

la

la raison, et envers la justice éternelle ; je conclus, dis-je ; à ce que les trois articles soient rejettés par la question préalable ; (mouvement à gauche, on se leve, et on demande à aller aux voix).

M. *le president* : Vous avez une élection à faire d'un président, et l'on demande que la discussion soit renvoyée à demain. (A gauche, *non*, *non*).

Je dois la mettre aux voix.

On vote, et l'assemblée décide que la discussion continuera aujourd'hui.

M. *Coupé* : Il n'y a plus qu'une demande indispensable à faire, c'est que la discussion soit fermée.

M. *Charles de Lameth* : La motion qui tend à fermer la discussion, est bien différente de celle de décréter sans désemparer ; mais j'observe à l'assemblée, que dans une question qui est décidée dans l'esprit de tous les vrais amis de la constitution. (Applaudissemens à gauche). Il est extrêmement impolitique et déraisonnable de renvoyer à une autre séance une question qui pourroit faire penser à la nation, que l'assemblée nationale a tellement oublié ses principes, qu'elle a hésité un moment sur cette question (interrompu par des applaudissemens), j'en appelle à l'assemblée nationale, que dans une question où l'opinion publique est faite, c'est perdre de tems que de pas prononcer.

M. *le président* : La motion est faite de décider sans désemparer.

M. *Mader* : Il faut préalablement décider la question de savoir : si vous avez ce droit-là ou non ; je soutiens que vous ne l'avez pas.

M. *de Rochebrunes* : Toutes les questions sont subordonnées à celles-ci : l'assemblée nationale a-t-elle le droit de traiter cette question.

M. *le président* : Je mets aux voix cette motion ; la question sera-t-elle jugée sans désemparer ?

L'assemblée émet son vœu pour l'affirmative.

M. *de Jessey* : On a avancé dans cette séance et dans la précédente, que la désignation du roi comme fonctionnaire public étoit irrespectueuse pour le chef d'une grande nation, pour un chef que tous conviennent qu'elle ne peut trop honorer pour s'honorer elle-même. Je demanderois si le titre de premier fonctionnaire public n'étoit pas placé dans l'article qu'il y fût inséré aujourd'hui. C'est ce mauvais emploi des mots, ou la suppression des mots nécessaires ; ce sont les équivoques fatales qui ont si long-tems causé le malheur

et l'avilissement des hommes ; ce sont les termes précis ; sur-tout dans la rédaction des loix qui fixant les idées, nous éc airent souvent sur les devoirs. Si les rois n'étoient pas les premiers fonctionnaires publics, ils ne seroient rien et on ne peut rien édifier sur le néant. (*Aux voix, aux voix*, à droite).

Il me paroît que ceux qui réclament pour les rois sont les ennemis déclarés des rois et de la royauté, puisque pouvant faire porter le haut respect qui leur est dû sur de grands services rendus à l'humanité, sur les droits les plus sacrés à la reconnoissance publique, ils le placent, ils se plaisent à le fonder sur d'absurdes préjugés, à l'appuyer par des maximes surannées et proscrites. Ils énonceroient purement s'ils l'osoient, que les rois tiennent leur couronne de Dieu et de leur épée ; car ou leurs opinions sur ce sujet n'ont aucun sens (murmures à droite), ou elles ne sont que de prolixes conséquences, de futiles principes. Ils semblent dans leur délire demander non des rois, mais des idoles, sans refléchir que si leurs stupides adorateurs les servent aveuglément, souvent aussi ils les outragent avec fureur, et que le regne de l'erreur n'est pas de longue durée. (Murmures à droite). M. le président, je vous prie de faire cesser les ingénieuses interruptions que j'entends-là. Nous messieurs qui aimons la liberté.

M. *d'Esprémesnil :* J'annonce que j'ai un projet de décret à proposer.

M. *de Jessey :* Nous qui aimons la liberté et la vérité, nous pensons que rien de faux ne peut subsister ; nous qui voulons des rois qui puissent soutenir les regards de la raison et devenir inébranlables comme elle, nous ne viendrons pas faire à cette tribune le serment d'être fideles au sang de saint Louis et à celui de Henri IV ; mais on pourroit citer ainsi le sang de Louis XI et de Charles IX, et nous attesterions que nous n'y serions pas fideles.

M. *de Cazalès* : Je voudrois savoir s'il est dans les principes de l'assemblée nationale qu'on puisse outrager les ayeuls du roi régnant (*oui, oui, quand ils le méritent*).

M. *de Jessey* : Mais nous attesterions, s'il le falloit, et nous soutiendrons, s'il le faut, le serment de fidélité et d'amour et de respect que nous avons fait à leur vertueux descendant, à Louis XVI, à notre roi constitutionnel. Nous ne parlerons pas du respect dû au sang, dans un tems où le sang n'est rien, mais de celui qui appartient au monarque honoré du plus beau suffrage, celui d'une nation libre,

et celui de ses représentans. Je demande donc que le titre de premier fonctionnaire public soit conservé dans l'article du projet de decret ; si j'en connoissois un plus beau, je le demanderois pour le respectable délégué inamovible de la nation françoise (on crie à droite : *le roi*, *le roi*).

Quant à l'article , portant que si le roi sortoit du royaume, et qu'après avoir été invité par une proclamation du corps législatif. S'il n'y rentroit pas, il seroit censé alors avoir abdiqué la royauté ; je pense qu'il faut l'admettre, mais avec des modifications. La personne du roi est sacrée, parce qu'elle appartient à tous ; et puisqu'enfin nos rois sont constitutionnels. Les crimes de leze-royauté bien définis devroient à l'avenir être confondus avec ceux de lese-nation. Mais en quoi implique-t-il qu'un roi voulant cesser de l'être, puisse faire de sa personne l'emploi qu'il juge convenable? Peut on être censé recevoir une injure qu'on provoque soi-même, ou une peine qu'on veut s'infliger? Peut-on être lézé d'une condition tirée de la nature même de la royauté, et dont on est antérieurement et formellement averti? Non certainement, et en ce cas, un roi ne devient pas justiciable, comme l'a dit très-improprement un préopinant ; il n'est point jugé, mais il se juge, et cette cessation de la puissance royale..... (murmures à droite).

M. *d'Esprémesnil :* On ne peut pas s'empêcher de rire.

M. *de Jessey*: Et cette cessation de la puissance royale n'est point, si je puis m'exprimer ainsi, le meurtre de la royauté dans sa personne ; elle en est le suicide (applaudis. semens réitérés).

Par quelle inconcevable logique, nous seroit-on venu présenter un roi premier fonctionnaire public, et qui cependant ne voudroit remplir aucune fonction? Un roi des françois, vivant hors du royaume et ne voulant point y rentrer, conspirant même contre l'état, et cependant irrévocablement roi des françois, c'est-à-dire, délégué inamovible de la nation et dépositaire de sa confiance et de son pouvoir ; enfin un être qui, comme Dieu existeroit par lui-même, et qui auroit de plus que lui l'étonnante prérogative d'exister indépendamment de son action nécessaire et de ses attributs (applaudi)? En vérité, messieurs, ou je me trompe fort (à droite : *on s'en apperçoit*), ou il est impossible de pousser plus loin la déraison humaine (à droite : *c'est vrai, c'est vrai.* On rit long-tems de ce côté).

Après ces courtes observations, j'avoue que je differe de l'avis de votre comité ; la nation doit s'assurer du roi. Sans

autre motif que sa propre volonté, il abdique par sa fuite la couronne ; je ne pense point avec lui qu'une proclamation du corps législatif soit alors suffisante. Une législature factieuse voulant transporter la couronne d'une tête à une autre, pourroit un jour, par des mouvemens subits, épouvanter un roi foible, le pousser hors du royaume, et abusant ensuite de l'opinion qui l'auroit égaré, lui rendre, malgré sa proclamation, le retour si dangereux qu'un roi qui auroit été censé abdiquer la couronne, auroit été forcé de l'abandonner.

Pour parer à cet inconvénient je propose une disposition qui servira d'amendement à l'article 8, que dans le cas où un roi viendroit à quitter le royaume, il fut alors convoqué un corps dans le mode d'élection qui seroit réglé par la constitution, lequel corps investi d'une mission spéciale pour cet objet unique n'étant ni corps législatif, ni convention nationale (interruption), d'un côté défendu contre les séductions (on rit à droite), défendu contre les impulsions des innovations intempestives ; de l'autre privé du pouvoir de faire des loix, après avoir prononcé dans une si grande cause, jugeroit au nom de la nation ce différend possible entre le corps législatif et le roi, et décideroit si la fuite de celui-ci est volontaire, si elle a été déterminée par de coupables manœuvres du premier, ou par celles d'autres citoyens ambitieux. Il me semble que c'est ici le lieu de rappeller les expressions sur lesquelles on a très-fortement appuyé dans cette assemblée. On s'est qualifié à nos yeux avec enthousiasme du titre de fidele sujet du roi (à droite : *oui, oui, oui*). Je ne releverois pas cette locution des hommes dont les opinions ne peuvent faire loi au dix-huitieme siecle, lorsqu'il s'agit des droits des hommes, si l'on n'y avoit insisté avec affectation. Les exagérations s'appellent mutuellement et s'entraînent ; et si tel homme met sa singuliere vanité à s'envelopper de toutes ses chaînes ; tel autre, plus fondé sans doute, si l'on étoit jamais dans l'erreur, s'indigne et brise tous les liens.

Je pense que pour prévenir cette opposition, cette réaction funeste d'opinions, il faut encore définir les termes, et convenir des applications. Je pense qu'il est inconvenant de dire que des hommes, des François, sont sujets du roi ; ce terme de sujets du roi emporte une idée de propriété absolument opposée à l'essence d'un homme libre (on rit à droite), opposée aux droits d'un citoyen ; et si les rapports de propriété pouvoient exister d'un homme à d'autres, il seroit absolument

plus vrai de dire qu'un roi est la propriété de la nation. Proscrivons donc à jamais cette dénomination servile de sujets du roi. Si l'intérêt ou les habitudes ne donnoient pas la solution du cœur humain, combien ne seroit-on pas étonné d'entendre dans la bouche des membres de cette assemblée un langage digne de Constantinople à la porte du sérail? Je conclus, à l'exception de l'amendement que j'ai fait, à l'admission du projet du comité.

On demande à aller aux voix.

M. *Thouret :* Il y a plus de difficultés sur le mode que sur le principe. Je crois que la majorité de l'assemblée, et la très-grande majorité, reconnoîtra qu'il est nécessaire de faire un décret sur l'obligation de la résidence du roi; que pour compléter ce décret, elle doit en faire un second sur le cas où le roi feroit une contravention contre la loi, c'est-à-dire, une contravention contre la constitution même. C'est sur cela que le mode doit être examiné : j'ai recueilli quelques idées, et j'ai fait une rédaction qui pourra peut-être mieux convenir à l'assemblée que la premiere. La voici :

Art. I. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues au plus de distance de l'assemblée nationale lorsqu'elle est réunie, et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

II. Si le roi sortoit du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentroit pas en France dans le délai convenable qui seroit indiqué par la proclamation, il pourroit être réputé avoir abdiqué la royauté.

III. Pourra décider si le roi pourra être censé, par son absence, avoir abdiqué la royauté, il sera formé une convention nationale *ad hoc* (murmures d'approbation), qui se rassemblera dans le délai de trois mois, à partir du délai fixé par la proclamation.

On demande la question préalable.

M. *Thouret :* Je crois par là éviter tous les inconvéniens, et faire disparoître la seule objection de M. de Cazalès, qui s'oppose à ce que le même corps législatif qui fait la proclamation puisse juger du motif. Ici la proclamation est faite par les premiers représentans de la nation, et le jugement de la question du fond porté par de seconds représentans de la nation. Ce sont deux émanations de la nation, contre lesquelles on ne peut avoir aucune espece d'inquiétude. Quant au tems du rassemblement de cette convention nationale, il est évident

qu'on ne peut pas commencer à la former avant que le délai de la proclamation pour le retour du roi soit expiré. C'est à l'expiration du délai, si le roi n'est pas rentré, qu'il faut qu'elle se rassemble. Comme il faut un certain tems pour la convocation et le rassemblement, on peut mettre deux ou trois mois.

Plusieurs voix : Bien ! bien !

M. *Thouret :* Il ne se présente plus qu'une observation à faire, c'est qu'il faut pourvoir au gouvernement intérieur pendant ce tems. Je propose cet autre article :

A partir de la même expiration du délai fixé par la proclamation du corps législatif, il y aura lieu à la régence du royaume. (Applaudi).

Par ces articles vous décrétez d'abord le principe, l'obligation constitutionnelle du roi à la résidence ; vous décrétez ensuite que l'absence du roi dans telles circonstances et par tels motifs, lorsqu'elle ne cede pas à la proclamation du corps législatif, est une ouverture à la déchéance du trône, et la présomption légale que le roi a voulu abdiquer la couronne. Et comme entre un corps législatif faisant la proclamation, et le roi prétendant avoir des motifs raisonnables de continuer son absence, il faut encore qu'il y ait un terme et un moyen de décision ; le principe est encore que ce soit un nouveau corps national qui prononce définitivement que dans l'intervalle il sera pourvu à l'administration par une régence, parce que la provision doit être contre le roi absent, quand le délai fixé par le corps législatif étant expiré, il n'est pas rentré. Je crois, messieurs, que cela sauve tous les inconvéniens. (Applaudi).

M. *Reubell :* Je vous démontrerai que cela ne vaut rien du tout.

M. *Gourdan :* J'avois demandé la parole, M. le président.

M. *le président :* Je ne m'en suis jamais douté.

M. *Gourdan :* M. le président, je ne veux pas me prévaloir des circonstances actuelles pour faire connoître le danger de la seconde proposition de M. Thouret : M. Thouret lui-même les a assez bien développées pour que l'assemblée rejette absolument ce second décret. J'observerai seulement que si malheureusement pour la France il passoit, il donneroit à un roi moins bon que Louis XVI, les moyens de dissoudre la législature qui voudroit maintenir la constitution publique, parce que du moment où il appercevroit que cette législature voudroit faire de bonnes loix, il n'auroit

qu'à fuir du royaume pour les empêcher (applaudi). Alors naîtroit la nécessité de convoquer une convention nationale. Par-là la constitution de l'état seroit continuellement en danger. Il dépendroit toujours d'un roi malveillant de plonger la nation dans des malheurs incalculables. Et si par malheur il arrivoit que la convention nationale fût corrompue.....

M. *Thuault* : Une convention nationale ne peut jamais être corrompue : l'orateur doit être rappellé à l'ordre.

M. *Gourdan* : Si le principe que M. Thouret vient de poser étoit adopté, un roi d'un caractere vigoureux, d'un caractere malveillant convoqueroit des conventions nationales jusqu'à ce qu'il en ait trouvé une corrompue. Au contraire en faisant prononcer par la loi que le roi est censé avoir abdiqué la couronne (murmures à droite), lorsqu'il ne rentrera pas dans le royaume sur la proclamation du corps législatif, il n'existe et ne peut exister aucune malveillance, aucune hostilité de la part d'une législature ni de la part de la nation. C'est la loi qui aura prononcé comme on l'a fait pour les princes fugitifs ; ils ne veulent pas rentrer, il n'y a plus de difficulté, la chose est faite (applaudissemens).

M. *Reubell* : Je demanderai à M. Thouret s'il a bien réfléchi à la proposition qu'il nous a faite d'une convention nationale *ad hoc*, et aux terribles inconvéniens qui résulteroient du rassemblement qu'il veut faire faire dans le moment le plus alarmant où peut se trouver la patrie. Nous sommes à présent convention nationale (applaudissemens à gauche ; murmures à droite). La contradiction que j'éprouve me fait connoître le danger de la rédaction qui renferme le mot de convention nationale, parce qu'on chercheroit à opposer convention nationale à convention nationale, à prétendre, si l'événement arrivoit, que le corps constituant actuel seroit dissous et qu'il seroit remplacé par une autre convention (à droite quelques applaudissemens). Dans quelque siecle que puisse arriver la disparution d'un roi, ce seroit toujours un tems de crise, et ce n'est pas dans des tems de crise qu'on doit procéder à des élections. Il n'y a que des factieux qui puissent le vouloir.

C'est parce que je chéris la personne sacrée du roi, c'est parce que la conservation de ses jours m'est précieuse, et qu'elle doit l'être à toute la nation, c'est parce que je veux le préserver d'une nouvelle démonstration d'amour avec poignards et pistolets, que je réclame contre la nouvelle rédaction de M. Thouret, que je demande à l'assemblée nationale un décret qui apprenne, dans tous les tems, dans tous

les siecles, à tous les factieux, que l'enlevement même d'un roi deviendra une crime inutile pour eux.

J'adopte le projet du comité.

M. *de Custine* : J'avouerai à l'assemblée nationale que c'est après une discussion établie entre M. Thouret et moi (on rit), qu'il a fait la disposition que vous venez d'entendre. Il n'est personne dans l'assemblée qui ne convienne que la constitution repose sur l'indépendance des pouvoirs, et ce seroit mettre le pouvoir exécutif sous la dépendance du corps législatif, que de permettre au corps législatif de prononcer (murmures).

M..... : C'est la loi qui prononce.

M. *de Custine* : Je desire que l'assemblée législative qui auroit fait au roi la sommation de rentrer dans le royaume, ne soit pas celle qui prononce sur sa déchéance. Je desire encore.... (murmures), je demande qu'il soit déclaré qu'il y aura lieu à la régence jusqu'à ce qu'une seconde législature ait prononcé sur la promulgation faite par l'assemblée nationale, et sur l'application de la loi. Si vous n'adoptez pas cette proposition, il est incontestable que les principes de votre constitution sont intervertis, et que vous mettez l'un des pouvoirs dans la dépendance de l'autre.

M. *Démeunier* : La nouvelle rédaction proposée par M. Thouret change entiérement l'état de la question. Je vous supplie d'observer que jusqu'ici vous n'avez jamais discuté la théorie des conventions nationales, théorie très-compliquée, théorie que vous ne devez discuter qu'après l'avoir murement réfléchie.

Pour montrer qu'il est impossible de délibérer sur la rédaction proposée par M. Thouret, je n'ai que deux remarques très-simples à faire. La premiere, c'est que si les conventions nationales étoient déclarées périodiques par la constitution de maniere qu'elles ne pussent avoir lieu que tous les dix ou tous les vingt ans, ni le roi, ni le corps législatif, ni personne, à moins qu'une volonté universelle de la nation ne se manifestât, ne pourroient avancer l'époque des conventions nationales. Il n'est qu'un principe sur les conventions nationales, c'est qu'elles sont revêtues de toute l'autorité de la nation, de la souveraineté même de la nation qu'elles exercent pour un moment, qu'elles ont le droit formel de changer la constitution, de la modifier, d'anéantir la forme du gouvernement pour lui en substituer une autre.

D'après cette premiere observation, je vous prie d'observer

ver où vous conduiroit l'adoption du dernier projet de décret qui vous est présenté.

Je suppose qu'un roi, fatigué de l'état de gêne où on l'a mis, regrettant le despotisme de ses aïeux, croyant que la constitution lui a imposé des entraves, voulant, à quelque prix que ce soit, s'en débarrasser, voulût courir un grand hasard avant d'abdiquer la royauté : avec le décret qu'on vous propose, quelle seroit sa marche ? Il commenceroit d'abord par s'éloigner du royaume ; et ce ne seroit pas difficile, car le comité et l'assemblée, je crois, sont d'avis que le roi, obligé de résider auprès de l'assemblée nationale, peut néanmoins s'en éloigner de vingt-lieues. Si le roi alors s'éloignoit du royaume avec l'intention de ne pas revenir, il laisseroit le corps législatif donner sa proclamation, il laisseroit expirer les délais ; et comme la constitution auroit établi qu'une convention nationale, revêtue de l'autorité souveraine de la nation, seroit rassemblée nécessairement, il auroit cette chance-ci, il diroit : où la convention nationale que j'ai préparée par les factieux qui m'ont induit dans cette démarche, confirmera l'ancienne forme du gouvernement ou elle la dénaturera, pour me rendre un pouvoir absolu, ou bien, fidele aux principes établis par la convention nationale de 1789, elle déclarera que la loi est formelle, que je suis censé avoir abdiqué la royauté. Dans cette premiere hypothese, messieurs, il est évident que vous exposez alors la nation à perdre la constitution que vous lui avez donnée, puisque cette convention nationale auroit le droit imprescriptible de rappeller le roi, de le remettre sur le trône dans une autorité pleine et entiere, et que lui, dans l'hypothese que j'ai établie, ne courroit aucune espece de danger. Vous voyez donc qu'il est impossible de délibérer sur la derniere rédaction de M. Thouret, à moins qu'elle ne soit discutée murement. Je demande le renvoi au comité, pour reprendre demain la discussion sur le mode, et que l'assemblée rentre dans le premier état de délibération. (On entend à droite : *non*, *non*. A gauche : *oui*, *oui*).

M. *Charles de Lameth* : Je demande que les principes sur les fonctionnaires publics et sur les cas de déchéance du trône soient décrétés dès aujourd'hui ; et quant au mode et aux convenances, je demande le renvoi au comité, pour nous soumettre ses observations.

M. *Thouret* : Je suis très-fâché de l'embarras momentané que cause la deuxieme rédaction que je viens de proposer :

en distinguant dans cette discussion le principe qui doit faire décréter l'obligation de résider, et la déchéance du trône quand elle est enfreinte, je n'ai porté mon attention, lors de cette rédaction, que sur un mode quelconque, par conséquent independant du principe qui doit servir de base au décret. Comme par la discussion, qui vient d'avoir lieu, il est évident que ce second mode a aussi des inconvéniens particuliers très-graves, je n'insise pas, à beaucoup près, sur cette rédaction. Ainsi l'assemblée nationale peut reprendre le cours de sa délibération. (Applaudi).

Il me semble qu'il est nécessaire que la délibération se fixe sur le principe qui doit faire le fondement du décret. Ce principe est tout entier dans l'article 3.

D'après le vœu de l'assemblée, la discussion est fermée.

M *de Cazalès :* Je demande la question préalable sur l'article.

L'assemblée vote, et décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. *d'Estourmel :* Messieurs, vous avez décrété que le pouvoir exécutif réside exclusivement dans la main du roi : vous avez qualifié le roi par d'autres décrets chef suprême de la nation ; je demande donc qu'au lieu d'une expression qui semble établir une parité, puisque le mot de premier fonctionnaire public admet nécessairement comme conséquence un second, un troisieme, un quatrieme fonctionnaire public (*oui oui*, dit-on à gauche). et que certainement il n'y a aucune parité entre les fonctions déléguées au roi et celles déléguées aux autres fonctionnaires, je demande qu'on substitue à ces mots, premier fonctionnaire public, ceux-ci : *chef suprême de la nation et du pouvoir exécutif.* (Grands murmures d'improbation.)

Plusieurs voix : La question préalable.

M. *Démeunier* : L'ordre du jour.

M. *le le président* : L'amendement n'est plus appuyé ; ainsi je vais mettre l'article aux voix.

L'article est mis aux voix et adopté.

M. *d'Eprémenil* : Je propose un décret. (On crie vivement à gauche : *aux voix, aux voix*).

M. *Foucault :* Nous déclarons ne pas vouloir délibérer là-dessus.

La majorité du côté droit déserte les bancs, se répand dans le milieu de la salle, s'avance lentement vers la porte ; quelques-uns de ces messieurs sortent, mais la plupart restent debout et en groupes.

M. *d'Eprémesnil.* Je demande la parole, M. le président, pour proposer un projet de décret à l'assemblée nationale et on ne peut me la refuser. (*aux voix, aux voix*).

M. *le président :* Messieurs, avant d'aller aux voix sur l'article, M. d'Eprémesnil demande à vous lire un projet de décret (*aux voix, aux voix*) sur l'article.

M. *d'Eprémesnil*, à la tribune : L'assemblée n'a pas le droit d'empêcher un de ses membres (*grands murmures*) ; c'est un projet contre (*interrompu*) le rapport du comité : j'ai droit d'avoir mon avis comme le comité.

M. le président, s'écrient plusieurs membres, faites mettre ces messieurs à l'ordre, en désignant le côté droit.

Les groupes se dissipent, et la majorité de la droite reprend séance.

M. *d'Eprémesnil* : Je vais proposer un projet de décret sur l'article qui fait actuellement l'objet de la délibération, l'objet du rapport du comité et de son avis. Je ne sortirai point des bornes de la discussion, je ne rengagerai point la discussion. J'ai mon avis sur ce qui forme la matiere de l'article 8 proposé par votre comité ; et quoique je sois bien sûr que mon avis ne sera pas suivi, j'ai le droit de le proposer.

L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité sur l'article 8 du projet de loi sur la résidence des fonctionnaires publics, déclare et reconnoît que la personne sacrée du roi est exempte de toute jurisdiction et de toutes peines, dans tous les cas et dans tous les tems sans nulle exception ; que nulle puissance, fût-elle fortifiée par la volonté du roi lui-même, ne peut déclarer cette personne sacrée, justiciable ; que tout acte qui dérogeroit directement ou indirectement à ce principe fondamental de la constitution et de la liberté françoise (on rit à gauche), seroit un crime et de la part de ceux qui l'auront proposé et de la part de ceux qui l'auront décrété (on rit) : que toute supposition qui tendroit à provoquer (une voix : *à Charenton*), je réponds par le proverbe : rira bien qui rira le dernier (on rit et on applaudit). Soyez conséquens à vos principes, et souffrez que je le sois aux miens. Je continue mon projet : Que toute supposition qui tendroit à provoquer la moindre peine sur la tête royale, ne peut sortir que de la bouche d'un insensé ou d'un factieux. (Grands éclats de rire).

M. *Reubell :* Sans doute qu'on doit entendre les foux, puisqu'on entend monsieur dans l'assemblée nationale.

M. *d'Espréménil :* Que tout projet de loi, dans lequel

sont appliquées à la personne du roi des expressions irrévérentes et des dispositions pénales, manque tout-à-la-fois aux principes absolument monarchiques, aux regles distinctives de la monarchie françoise, aux vœux, aux ordres, aux intérêts, aux plus chers intérêts de la nation.

M. *Regnault*, de Saint-Jean-d'Angély : Envoyez les huissiers le chasser de la tribune, M. le président.

M. *Foucault* : Ce que M. d'Espréménil vous propose, est très-raisonnable, et l'on doit l'adopter : le projet du comité est criminel (murmures à gauche).

M. *d'Espréménil* : L'assemblée nationale déclare (murmures)

M. *Prieur* : A l'abbaye, à l'abbaye.

M. *d'Espréménil :* Messieurs, voilà ma profession de foi, vous n'en voulez pas ; je déclare à ceux qui ne l'approuvent pas, que je proposerai à ceux qui l'approuvent, de la signer.

M. *de Jessé :* Je demande l'impression du décret, et le renvoi au comité d'aliénation (on rit et on applaudit à plusieurs reprises, et on en reste là sur le projet de M. Duval.

M. *de Montlausier :* Je demande la question préalable sur l'article du comité.

M. . . . . : Et moi le renvoi au comité.

La question préalable et le renvoi sont rejettés.

Un membre à droite : Nous ne prenons pas part à ce décret, nous nous retirons (à gauche : *bon voyage, messieurs.*)

La majorité de la droite sort.

M. *de la Rochefoucauld* : Je suis entiérement de l'avis de l'article qui vous est proposé.

M. le président met l'article aux voix ; et l'article est consacré à l'unanimité du coté gauche, renforcée encore de plusieurs membres de la droite.

M. *Thouret* : D'après l'important décret que vous avez rendu hier, décret qui tiendra une place distinguée dans votre constitution, décret qui a heureusement consacré des principes impérissables, salutaires pour la sureté de la nation, pour l'honneur et pour la stabilité du trône, les articles qui suivent dans le ne sont projet que de simples conséquences. Comme il est desirable que l'assemblée avance l'accélération

de ce travail qui touche à sa fin, je vais les proposer sans préambule ; ils ne me paroissent pas en avoir besoin.

Art. V. L'héritier présomptif de la couronne étant, en cette qualité, le premier suppléant du roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France ; mais il ne pourra sortir du royaume sans un décret de l'assemblée nationale sanctionné par le roi. *Adopté.*

VI. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur qui sera le premier appelé à l'exercice de la régence du royaume, s'il y avoit lieu, sera assujetti à la résidence, conformément au précédent article. *Adopté.*

VII. La mere de l'héritier présomptif, tant qu'il sera mineur, et la mere du roi mineur, pendant qu'elle aura la garde du roi, seront tenues à la même résidence. *Adopté.*

VIII. Les autres membres de la famille du roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret ; ils ne sont soumis qu'aux loix communes aux autres citoyens. *Adopté.*

M. *Thouret* : Je propose à l'assemblée cet article additionnel qu'elle va décréter, sauf rédaction, si au premier apperçu ma proposition ne lui paroît pas bien rédigée. Le voici.

IX. Dans le cas de la régence et de la garde élective, celui qui sera chargé de la garde du roi sera tenu à résidence. *Adopté.*

X. Dans le cas de sortie hors du royaume, l'héritier présomptif, et s'il est mineur, le parent majeur premier appellé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement et sans retour, le premier à la succession au trône, et le second à la régence, si après avoir été pareillement invités par une proclamation du corps législatif, ils ne rentrent pas en France.

M. *de Foucauld* : Nous désavouons le principe et la conséquence, et nous déclarons ne pas prendre part à la délibération.

L'article est adopté.

M. *Sallé* : Je suppose que le roi fût sorti du royaume, et n'y fût pas rentré après la proclamation : il seroit censé, d'après les termes de votre décret, avoir abdiqué sa couronne ; mais les enfans qui naîtroient postérieurement à cette proclamation auroient-ils droit au trône, ou en seroient-ils exclus ? (Murmures).

603

XI. La mère du roi mineur sera censée avoir renoncé sans retour à la garde, par le seul fait de sa sortie du royaume sans l'autorisation du corps législatif. *Décrété.*

XII. La mere de l'héritier présomptif mineur, qui seroit sortie du royaume, ne pourra, même après qu'elle y seroit rentrée, obtenir la garde de son fils devenu roi, que par un décret du corps législstif. *Décrété.*

XIII. Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les deux premiers articles ci-dessus, qui contreviendron aux dispositions de ces deux articles, seront censés par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et devront être remplacés. *Décrété.*